

---

**L'ACCES DE L'INDIVIDU A LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE  
L'HOMME ET DES PEUPLES****ACCESS OF THE INDIVIDUAL TO THE AFRICAN COURT OF HUMAN  
AND PEOPLES RIGHTS****WERNER HOFFNER**

Docteur en droit public de l'Université de Nice-Sophia Antipolis (2015), Diplômé de l'Académie de droit international de La Haye (2011). L'auteur souhaite exprimer sa plus vive gratitude au Professeur M. KAMTO pour avoir accepté de diriger cette étude. Toutes observations peuvent être envoyées à l'adresse [werner.hoeffner@gmail.com](mailto:werner.hoeffner@gmail.com). Les références citées sont à jour du 31 août 2016 et du dernier arrêt rendu au fond par la Cour à cette date (Cour AfDHP, *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, requête n° 007/2013, arrêt au fond du 3 juin 2016).

**ABSTRAIT**

Les deux dernières décennies ont été marquées par des avancées significatives dans le paysage des droits de l'homme en Afrique. La période a connu une croissance modeste mais constante des droits de l'homme, reflétée par la croissance des normes et des institutions de protection et de promotion des droits de l'homme sur le continent. Une récente institution de renforcement des institutions, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, se distingue en particulier. Bien qu'un ajout non valable au mécanisme de protection des droits de l'homme, l'accès restreint à la Cour puisse porter atteinte à l'utilité de la Cour. En vertu du Protocole portant création de la Cour, les États Parties ont un accès automatique à la Cour, mais les particuliers et les organisations non gouvernementales (ONG) ne peuvent saisir l'État partie que d'affaires. De tels cas. Malgré tout, la Cour a toujours le pouvoir discrétionnaire de recevoir de tels cas.

---

**MOTS-CLÉS:** Cour africaine des droits de l'homme et des peuples; Access; Les individus; ONG.

## **ABSTRACT**

The last two decades have witnessed significant advances in the human rights landscape in Africa. The period has witnessed a modest though steady growth of human rights, reflected in the growth of norms and institutions for the protection and promotion of human rights in the continent. A recent entrant to the growing institutional edifice, the African Court on Human and Peoples' Rights, stands out in particular.

Although an invaluable addition to the machinery for the protection of human rights, the restrictive access to the Court may undermine the utility of the Court. Under the Protocol establishing the Court, States Parties have automatic access to the Court, whereas individuals and non-governmental organizations (NGOs) can only institute cases before it if the State Party concerned makes a declaration accepting the competence of the Court to receive such cases. Even so, the Court still has discretion to receive such cases.

**KEYWORDS:** African Court on Human and Peoples' Rights; Access; Individuals; NGOs.

\*

*A priori*, la question de l'accès de l'individu à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples semble réglée : le Protocole<sup>1</sup> établissant la Cour prive l'individu du droit de la saisir directement, sauf à ce que l'Etat défendeur y ait consenti expressément par le biais d'une déclaration facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire. Ce système optionnel, qui n'a suscité l'attrait que d'une petite minorité des Etats parties au Protocole, minerait l'espoir d'une protection juridictionnelle effective. Ce filtre s'ajouterait à la longue liste des difficultés ayant émaillé la création de la Cour. Au plan

---

<sup>1</sup> Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 8-10 juin 1998, ci-après et sauf mention contraire « le Protocole ».

institutionnel, celle-ci n'était pas encore entrée en fonction que fut lancé le chantier de sa fusion avec la Cour de Justice de l'Union africaine en vue de créer une Cour africaine de justice et des droits de l'homme<sup>2</sup>. En l'attente de la concrétisation de ce projet, la Cour, devenue opérationnelle depuis le 20 juin 2008, exerce sa fonction aux côtés de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (mais le Protocole ne clarifie pas totalement la relation de complémentarité entre ces deux organes indépendants)<sup>3</sup>. Elle doit également s'accommoder de l'office des juridictions instituées dans le cadre des accords de coopération et d'intégration économique et parfois dotées de compétence en matière de protection des droits de l'homme. Ces difficultés ont progressivement marginalisé l'étude de l'accès de l'individu, entendu ici comme l'ensemble des conditions devant être réunies pour qu'un requérant individuel puisse obtenir de la Cour un jugement sur le fond de sa demande, constatant ou non l'existence d'une ou de plusieurs violations des droits qui lui garantis par un ou plusieurs Etat(s) et statuant, le cas échéant, sur les réparations devant être apportées<sup>4</sup>.

La doctrine, qui s'était intéressée très tôt au *locus standi* des individus<sup>5</sup>, s'est ainsi rapidement tournée vers l'analyse et la critique de la réorganisation institutionnelle attendue<sup>6</sup>. Il faut dire que ni la jeunesse de la Cour, ni le faible volume de son activité contentieuse n'incitait jusqu'alors à entreprendre une telle relecture.

<sup>2</sup> Cette dernière comprendrait une « section des droits de l'homme » qui se substituerait à l'actuelle Cour.

<sup>3</sup> QUILLERE-MAJZOUB F., « L'option juridictionnelle de la protection des droits de l'homme en Afrique », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, vol. 11, n° 44, 2000, pp. 729-785, spéc. pp. 766-770 ; EBOBRAH S. T., « Towards a Positive Application of Complementarity in the African Human Rights System : Issues of Functions and Relations », *EJIL*, vol. 22, n° 3, 2011, pp. 663-688 ; JUMA D., « Complémentarité entre la Commission africaine et la Cour africaine », in UNION PANAFRICAINNE DES AVOCATS, *Guide de complémentarité dans le système africain des droits de l'homme*, 2014, pp. 3-28.

<sup>4</sup> Seule la fonction contentieuse de la juridiction sera ici considérée.

<sup>5</sup> MUBIALA M., « L'accès de l'individu à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », in KOHEN M. G. (dir.), *La promotion de la justice, des droits de l'homme et du règlement des conflits par le droit international. Liber amicorum Lucius Caflisch*, Nijhoff, 2007, pp. 369-378 ; NIYUNGEKO G., « La problématique de l'accès des particuliers à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en matière contentieuse », in ALEN A, JOOSTEN V., LEYSE R., VERRIJDT W. (dirs.), *Liberæ Cogitationes. Liber Amicorum Marc Bossuyt*, 2013, pp. 481-497 ; JUMA D., « Access to the African Court on Human and People's Rights. A Case of Poacher turned Gamekeeper », *Essex Human Rights Review*, vol. 4, 2007, non paginé.

<sup>6</sup> Sur les conséquences institutionnelles de la fusion, v. JUMA D., « Lost (or Found) in Transition ? The Anatomy of the New African Court of Justice and Human Rights », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 13, 2009, pp. 267-306 ; KANE I., MOTALA A. C., « The Creation of a New African Court of Justice and Human Rights », in EVANS M., MURRAY R. (dirs.), *The African Charter on Human and Peoples' Rights : the System in Practice (1986-2006)*, Cambridge University Press, 2008, pp. 406-440

Il ne s'agit pourtant pas d'une question du passé, suspendue à la création attendue de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme : la refonte institutionnelle n'altèrera pas la physionomie du mécanisme actuel dont l'architecture demeurera similaire. Il ne s'agit pas plus d'une interrogation prospective ou purement théorique : la Cour actuelle a patiemment développé une importante jurisprudence qui favorise singulièrement l'accès à son prétoire. Au plan substantiel, l'interprétation dynamique de son acte constitutif contribue au droit international des droits de l'homme. L'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples devait contribuer à l'émergence d'une approche spécifiquement africaine des droits de l'homme emprunte de spécificité<sup>7</sup> au niveau du contenu matériel de l'instrument<sup>8</sup> mais aussi au niveau des techniques de garantie<sup>9</sup>. La Cour, comme la Commission, n'a pas valorisé la spécificité de la conception des droits de l'homme par l'Afrique et s'est plus volontiers orientée vers la prise en compte des spécificités de la réalité africaine<sup>10</sup>. Sa jurisprudence emprunte ainsi largement aux systèmes européen et américain de protection de droits de l'homme<sup>11</sup> ainsi qu'à l'activité des organes onusiens de

---

; KINDIKI K., « The Proposed Integration of the African Court of Justice and the African Court of Human and Peoples' Rights : Legal Difficulties and Merits », *African Journal of International and Comparative Law*, vol. 15, 2007, pp. 138-146 ; OUGUERGOUZ F., « La Cour africaine de Justice et des droits de l'homme », in YUSUF A. A., OUGUERGOUZ F. (dirs.), *L'Union africaine : cadre juridique et institutionnel. Manuel sur l'organisation panafricaine*, Paris, Pedone, 2013, pp. 113-131 ; MUIGAI G., « From the African Court on Human and Peoples' Rights to the African Court of Justice and Human Rights », in SSENYONJO M. (dir.), *The African Regional Human Rights System : 30 Years after the African Charter on Human and Peoples' Rights*, Nijhoff, 2012, pp. 265-282.

<sup>7</sup> Pour une approche critique, v. SINKONDO M. H., « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ou les apories juridiques d'une convention encombrante », *Penant*, octobre-décembre 1994, p. 303.

<sup>8</sup> V. préambule de la Charte : « (...) tenant compte des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples » ; V. également, s'agissant des dispositions substantielles, art. 17 al. 2 et 3 ; art. 18, al. 2 et 4 ; art. 29, al. 7.

<sup>9</sup> Initialement, la Commission a conçu son rôle comme un simple amiable compositeur. V., à titre d'exemple, Commission AfDHP, Communications 25/89, 47/90, 56/91, 100/93, *Free Legal Assistance Group, Lawyers Committee for Human Rights, Union Interafricaine des Droits de l'Homme, Les Témoins de Jéhovah c. Zaïre*, 9e Rapport annuel d'activités, *Recueil africain des décisions des droits humains*, 2000, § 48, p. 304.

<sup>10</sup> V. en ce sens Commission AfDHP, Communication 155/96, *Social and Economics Rights Action Centre (SERAC) et Autre c. Nigeria*, 30e session ordinaire, octobre 2001, 15e rapport annuel d'activités, *Recueil africain des décisions des droits humains*, 2001, § 68, p. 78 (« le caractère unique de la situation africaine et les qualités spéciales de la Charte africaine imposent une importante tâche à la Commission africaine. Le droit international et les droits de l'homme doivent répondre aux circonstances africaines. En clair, les droits collectifs environnementaux, économiques et sociaux sont des éléments essentiels des droits de l'homme en Afrique (...) »).

<sup>11</sup> OLINGA A. D., « Les emprunts normatifs de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples aux systèmes européen et interaméricain de garantie des droits de l'homme », *Revue*

protection<sup>12</sup> et à des textes de contenu et de portée variables<sup>13</sup>. L'accès de l'individu est d'abord tributaire de la compétence attribuée à la juridiction par le Protocole, entendue ici comme l'« ensemble des pouvoirs reconnus ou conférés par le droit international à un sujet ou à une institution ou à un organe, les rendant aptes à remplir des fonctions déterminées et à accomplir les actes juridiques qui en découlent »<sup>14</sup>. Bien que le Protocole exige de l'Etat défendeur qu'il consente expressément à la saisine directe par l'individu, d'autres facteurs d'ouverture valorise au contraire le *locus standi*. A bien des égards, le texte apparaît empreint d'un libéralisme procédural sans commune mesure avec ce qui est observable dans les systèmes européen et interaméricain de protection des droits de l'homme (**Section 1**). L'« accès » de l'individu à la Cour dépasse le strict cadre des critères de compétence : rien ne sert ainsi d'ouvrir l'accès au prétoire si les herbes de la recevabilité sont trop hautes à franchir et deviennent des obstacles dirimants à la suite de la procédure (**Section 2**).

### SECTION I. LES MODALITES D'ACCES DE L'INDIVIDU A LA COUR

Le Protocole favorise indéniablement l'attractivité de la juridiction. En ce sens, l'accès de l'individu y apparaît comme emprunt d'un grand libéralisme (**§1**). Ces traits d'ouverture sont compensés par l'exigence d'un filtre supplémentaire qui pénalise l'accès direct des requérants individuels au prétoire : l'Etat défendeur devra avoir consenti expressément à cette éventualité (**§2**).

---

*trimestrielle des droits de l'homme*, vol. 16, n° 62, 2005, pp. 499-537 ; v., plus largement, CONFORTI B., « L'interaction des normes internationales relatives à la protection des droits de l'homme », in SFDI, *La protection des droits de l'homme et l'évolution du droit international. Actes du colloque de Strasbourg*, Paris, Pedone, 1998, pp. 121-126.

<sup>12</sup> V. prioritairement Commission AfDHP, Communication 218/98, *Civil Liberties Organisation, Legal Defence Centre et Assistance Project c. Nigeria*, 29e session ordinaire, avril-mai 2001, 14e rapport annuel d'activités, *Recueil africain des décisions des droits humains*, 2001, § 24, p. 83.

<sup>13</sup> V., parmi de nombreux exemples, Commission AfDHP, Communication 211/98, *Legal Resources Foundation c. Zambie*, 29e session ordinaire, avril-mai 2001, 14e rapport annuel d'activités, *Recueil africain des décisions des droits humains*, 2001, § 67, p. 101 ; Communication 241/2001, *Purohit et Moore c. Gambie*, 33ème session ordinaire, mai 2003, 16e rapport annuel d'activité, *Recueil africain des décisions des droits humains*, 2003, § 48, p. 105 (références à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne de 1993) ; Communication 155/96, *Social and Economics Rights Action Centre (SERAC) et Autre c. Nigeria*, 30e session ordinaire, octobre 2001, 15e rapport annuel d'activités, *Recueil africain des décisions des droits humains*, 2001, § 52, p. 72, (application de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels). Pour la jurisprudence de la Cour, se reporter *infra* aux références citées dans l'étude.

<sup>14</sup> SALMON J. (Dir.), *Dictionnaire de droit international public*, v° « Compétence », Bruylant, 2001, p. 210.

## §1. L'accès libéral de l'individu à la Cour

La saisine de la Cour n'est pas subordonnée à l'existence d'un intérêt à agir (A). Sa compétence matérielle n'est en outre pas limitée aux seules violations de la Charte, toute violation d'un autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'Etat défendeur pouvant lui être soumise (B).

### A. Exclusion du critère de l'intérêt à agir pour l'ensemble des requérants individuels

Aux termes de l'article 5, 3), du Protocole, « la Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine d'introduire des requêtes directement devant elle ». A la différence des autres cours régionales, l'accès de l'individu n'est donc pas limitée à un intérêt à agir particulier, comme celui d'être une *victime directe* de la violation alléguée des droits<sup>15</sup>. Les requérants individuels peuvent également se faire représenter dans des conditions extrêmement libérales, sans commune mesure avec celles imposées dans le cadre européen<sup>16</sup>. Tout individu peut ainsi agir pour le compte d'une autre personne, sans le moindre intérêt personnel<sup>17</sup>. Aucun pouvoir spécial n'est exigé pour que la représentation soit valide<sup>18</sup> et il suffit que la requête fournisse des indications précises sur la/les partie(s) demanderesse(s) ainsi que sur celle(s) contre laquelle/lesquelles elle est dirigée<sup>19</sup>. L'accès est également ouvert à *un* ou *plusieurs* individu(s), ce qui autorise implicitement les peuples à ester en justice, soit par l'intermédiaire d'un

<sup>15</sup> *Contra* v. l'article 34 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que « La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles (...) ».

<sup>16</sup> Devant la Cour européenne, la représentation des requérants est subordonnée à la signature d'un pourvoi écrit (art. 45 § 3 du Règlement de la Cour). Les représentants doivent démontrer avoir reçu des instructions précises et explicites de la part de la personne qui se prétend victime et au nom de laquelle ils entendent agir devant la Cour : Cour EDH, *Post c. Pays-Bas*, décision du 20 janvier 2009, requête n° 21727/08.

<sup>17</sup> La règle vaut également devant la Commission : v. Communication 31/89, *Maria Baes c. Zaïre*, 8e rapport annuel d'activités, *Recueil africain des décisions des droits humains*, 2000, p. 297 et s. : communication introduite par une ressortissante danoise pour le compte de son collègue universitaire, détenu pour ses motivations politiques.

<sup>18</sup> Règlement intérieur intérimaire de la Cour AfDHP, 20 juin 2008, art. 28.

<sup>19</sup> *Ibid.*, art. 34, § 2.

représentant<sup>20</sup>, soit en désignant un groupe représentatif<sup>21</sup>. Cette ouverture de la saisine ne sera pas affectée par le projet de refonte institutionnelle<sup>22</sup>.

## B. Détermination des violations pouvant être soumises à la Cour

La large compétence matérielle de la Cour garantit l'ouverture de son prétoire (1), pour peu que la violation alléguée soit attribuable à un Etat lié par le Protocole à la date des faits (2).

### 1. Compétence matérielle élargie

La Cour est dotée d'une compétence matérielle sans commune mesure avec celle attribuée à la Commission<sup>23</sup> et aux Cours européenne<sup>24</sup> et interaméricaine<sup>25</sup>. Elle peut être saisie de tout différend portant sur l'application et l'interprétation de la Charte mais également « de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés »<sup>26</sup>. Entrent dans cette dernière catégorie les traités universels<sup>27</sup> et régionaux<sup>28</sup> de protection des droits de l'homme ainsi que les traités de

---

<sup>20</sup> La question ne s'est pas encore posée devant la Cour, à la différence de la Commission africaine. V., par exemple, Communication 266/03, *Kevin Mgwanga Gunme et al c. Cameroun*, 45e session ordinaire, mai 2009, 26e rapport annuel d'activités, *African Human Rights Law Reports*, 2009, p. 9 et s.

<sup>21</sup> Commission AfDHP, Communication 75/92, *Congrès du peuple Katangais c. Zaïre*, 8e rapport annuel d'activités, *Recueil africain des décisions des droits humains*, 2000, p. 298 et s.

<sup>22</sup> Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, art. 30 (« Autres entités admises à ester devant la Cour »), f).

<sup>23</sup> A la différence de la Cour, la Commission ne peut connaître que de l'interprétation et de l'application des droits garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 45 de la Charte).

<sup>24</sup> V. Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 32, 1) (« Compétence de la Cour »), art. 33 (« Affaires interétatiques ») et art. 34 (« Requêtes individuelles »).

<sup>25</sup> Convention américaine des droits de l'homme, art. 62. On relèvera toutefois que le règlement de la Commission interaméricaine a été amendé de manière à élargir la compétence matérielle de cette dernière ; le chapitre II de sa deuxième partie relative à la procédure traite désormais des requêtes se référant non seulement à la Convention américaine mais également à « tous autres instruments applicables ».

<sup>26</sup> Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 8-10 juin 1998, art. 3, 1).

<sup>27</sup> La Cour est fréquemment saisie de requêtes invoquant des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. V., par exemple, Cour AfDHP, *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, requête n° 004/2013, arrêt au fond du 5 décembre 2014, §§ 35-37, spéc. § 36.

<sup>28</sup> V., plus particulièrement, la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant (juillet 1990) ; la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (14 juillet 1999) ; le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (12 juillet 2003).

coopération ou d'intégration économique entre Etats africains dès lors qu'ils contiennent des dispositions protégeant expressément les droits de l'homme, ou que leur application est subordonnée au respect des principes contenus dans la Charte<sup>29</sup>. La Cour accepte également d'être saisie de requêtes s'appuyant exclusivement sur des violations alléguées d'un texte de portée déclaratoire dès lors que la substance des droits invoqués se retrouve *a minima* dans la Charte ou dans un traité international ratifié par l'Etat défendeur<sup>30</sup>. Il en va de même pour les requêtes uniquement fondées sur des violations du droit interne<sup>31</sup>. Les justiciables sont donc encouragés à saisir la Cour, bien qu'il soit possible d'adresser deux critiques prospectives à cette compétence élargie. La première, de nature diplomatique, a trait à la réticence structurelle des Etats à se lier par avance au juge international<sup>32</sup> d'autant plus que l'accès direct à la Cour n'y est pleinement réalisé qu'après consentement exprès et supplémentaire de la part de l'Etat défendeur<sup>33</sup>. La seconde critique est de nature procédurale : en acceptant de connaître de violations alléguées d'autres instruments internationaux que la Charte, la juridiction est amenée à prendre position sur des cas potentiellement soumis et/ou tranchés par des organes conventionnels, voire par d'autres juridictions internationales. Nous y reviendrons plus tard, à l'occasion de l'étude des critères de recevabilité de la requête.

---

<sup>29</sup> V. par exemple, l'article 66 (2), c) du Traité révisé instituant la CEDEAO qui fait obligation aux Etats parties « de respecter les droits des journalistes ». Ce texte a été invoqué avec succès pour fonder la compétence de la Cour dans l'affaire des *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudoet le Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, requête n° 013/2011, arrêt au fond du 28 mars 2014, § 48.

<sup>30</sup> V. en dernier lieu Cour AfDHP, *Wilfred Onyango et al. c. Tanzanie*, requête n° 006/2013, arrêt au fond du 18 mars 2016, §§ 58-60 (renvoyant notamment à la position constante de la Cour et de la Commission sur la question) ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, requête n° 007/2013, arrêt au fond du 3 juin 2016, §§ 30-35. Pour un exemple d'application avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, v. *Frank David Omary et autres c. Tanzanie*, requête n° 001/2012, arrêt du 28 mars 2014, §§ 69-77.

<sup>31</sup> Pour une requête se fondant exclusivement sur des violations alléguées du droit interne et de la Constitution tanzanienne, v. Cour AfDHP, *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie*, requête n° 003/2012, arrêt du 28 mars 2014, § 112 et 115 ; *Alex Thomas c. Tanzanie*, requête n° 005/2013, arrêt au fond du 20 novembre 2015, § 45.

<sup>32</sup> OUGUERGOUZ F., « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : gros plan sur le premier organe judiciaire africain à vocation continentale », *Annuaire français de droit international*, vol. 52, 2006, p. 227.

<sup>33</sup> V. *infra*, nos développements consacrés à la déclaration facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour déposée par les Etats défendeurs au titre de l'article 34, 6) du Protocole.

## 2. Compétence temporelle affirmée

L'accès de l'individu est subordonné à la démonstration de l'existence d'une violation attribuable à un Etat lié par le Protocole à la date des faits allégués. *Ratione personae*, la juridiction n'est ainsi pas compétente pour connaître des requêtes dirigées contre des entités autres qu'étatiques telle l'Union africaine<sup>34</sup> ou l'un de ses organes<sup>35</sup>. *Ratione temporis*, seuls les Etats ayant ratifié le Protocole à la date des faits peuvent être attraités devant la Cour. Ce dernier est entré en vigueur à l'égard de quinze Etats le 25 janvier 2004<sup>36</sup>. S'agissant des Etats Parties qui ratifient ou adhèrent au texte après son entrée en vigueur, la Cour sera compétente à compter de la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion<sup>37</sup>.

La compétence temporelle ne pose pas de difficulté lorsque les violations ont eu lieu après l'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de l'Etat défendeur. En cas contraire, la juridiction pourra toutefois se déclarer compétente s'il est démontré que les violations alléguées ont un caractère continu<sup>38</sup>. Un fait internationalement illicite n'acquiert pas ce caractère simplement parce que ses effets ou ses conséquences

<sup>34</sup> Cour AfDHP, *Femi Falana c. Union Africaine*, requête n° 001/2011, décision du 26 juin 2012, §§ 63-73 ; *Atabong Denis Atemnkeng c. Union africaine*, requête n° 014/2011, décision du 7 décembre 2012.

<sup>35</sup> Cour AfDHP, *Pr. Efoua Mbozo'o Samwel c. Parlement Panafricain*, requête n° 010/2011, décision du 30 septembre 2011, spéc. § 6. V. les critiques formulées par le Juge F. Ouguerouz dans son opinion individuelle.

<sup>36</sup> Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 8-10 juin 1998, art. 34, 3). La juridiction est compétente depuis le 25 janvier 2004 à l'égard des quinze Etats suivants : Afrique du Sud, Algérie, Burkina Faso, Burundi, Comores, Côte d'Ivoire, Gambie, Île Maurice, Lesotho, Libye, Ouganda, Mali, Rwanda, Sénégal, Togo.

<sup>37</sup> Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 8-10 juin 1998, art. 34, 4). Au 31 août 2016, la Cour est compétente *ratione temporis* à l'égard de quinze Etats aux dates suivantes (nous ne mentionnons ici que la date de dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion qui constitue seule la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de l'Etat partie) : Bénin (22 août 2014), Cameroun (17 août 2015), Congo (06 octobre 2010), Gabon (29 juin 2004), Ghana (16 août 2005), Kenya (18 février 2005), Malawi (09 octobre 2008), Mauritanie (14 décembre 2005), Mozambique (20 juillet 2004), Niger (26 juin 2004), Nigéria (09 juin 2004), République arabe démocratique Sahrawi (27 janvier 2014), Tanzanie (10 février 2006), Tchad (08 février 2016), Tunisie (05 octobre 2007).

<sup>38</sup> Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, art. 14, 1) (notion de fait instantané), 2) (durée dans le temps du fait continu), 3) (fait continu et obligation internationale imposant à l'Etat de prévenir un événement donné) ; CIJ, *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, arrêt du 24 mai 1980, *CIJ Recueil*, 1980, p. 37, §§ 78 et 80 ; SA, *Rainbow Warrior (Nouvelle-Zélande c. France)*, 30 avril 1990, Nations Unies, RSA, vol. XX, 1990, p. 264, § 101. V., parmi une abondante littérature, WYLER E., « Quelques réflexions sur la réalisation dans le temps du fait internationalement illicite », *RGDIP*, vol. 95, 1991, pp. 881-914.

s'étendent dans le temps. L'assassinat d'un journaliste avant l'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de l'Etat défendeur est ainsi une violation instantanée improprie à fonder la compétence *ratione temporis* de la Cour<sup>39</sup>. Que la douleur et la souffrance causées par ledit assassinat se prolongent n'y change rien en terme d'accès de l'individu. Cela ne signifie pas que la juridiction ne sera pas amenée à prendre en compte ces douleurs et souffrances, mais elle ne le fera qu'au titre des obligations secondaires (réparation) résultant de la violation des obligations primaires. Le fait illicite *proprement dit* doit donc avoir pris naissance avant que l'Etat ait consenti à la compétence de la Cour et se poursuivre après qu'un tel consentement ait été donné. C'est le cas de l'adoption et du maintien en vigueur de dispositions législatives incompatibles avec les obligations conventionnelles de l'Etat<sup>40</sup>, de la détention prolongée d'un requérant<sup>41</sup>, de l'obligation de garantir le respect des droits de l'homme, du droit à une égale protection de la loi, du droit à l'égalité devant la loi, du droit à la liberté d'expression et de l'obligation de respecter les droits des journalistes<sup>42</sup>. L'interprétation promue rejoint celle de la Cour européenne<sup>43</sup>, de la Cour interaméricaine<sup>44</sup>, du Comité des droits de l'homme<sup>45</sup> et de la Commission africaine<sup>46</sup>.

<sup>39</sup> Cour AfDHP, *Ayants droit de feu Norbert Zongo, préc.*, arrêt sur les exceptions préliminaires du 21 juin 2013.

<sup>40</sup> Pour l'adoption d'une législation interdisant les candidatures indépendantes, v. Cour AfDHP, *Tanganyika Law Society, The Legal and Human Rights Centre, Révérend Christopher R. Mtikila c. République de Tanzanie*, requêtes n° 009/2011 et n° 011/2011 (jointes suite à l'ordonnance du 22 septembre 2011), arrêt au fond du 14 juin 2013, § 84.

<sup>41</sup> Cour AfDHP, *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, requête n° 007/2013, arrêt au fond du 3 juin 2016, § 36.

<sup>42</sup> Cour AfDHP, *Ayants droit de feu Norbert Zongo, préc.*, arrêt sur les exceptions préliminaires du 21 juin 2013, non paginé.

<sup>43</sup> V., par exemple, Commission EDH, *De Becker c. Belgique* (1958-1959), *CEDH Annuaire*, n° 2, p. 234 et 244 ; Cour EDH, *Irlande c. Royaume-Uni*, Série A, n° 25, 1978, p. 64 ; Cour EDH, *Agrotexim c. Grèce*, Série A, n° 330-A, 1995, p. 22, § 58 ; Cour EDH, *Papamichalopoulos et autres c. Grèce*, Série A, n° 260-B (1993), § 40 (saisie d'un bien sans expropriation formelle environ huit ans avant que la Grèce reconnaisse la compétence de la Cour) ; Cour EDH, *Loizidou c. Turquie*, fond, *CEDH Recueil*, 1996-VI, §§ 41-47, 63-64 (conséquences de l'invasion de Chypre par la Turquie en 1974).

<sup>44</sup> Cour IADH, *Blake*, Série C, n° 36, 1998, § 67 (caractère continu d'une disparition forcée ou involontaire tant que le sort de la personne concernée est connu).

<sup>45</sup> Comité des droits de l'homme, *Lovelace c. Canada*, communication n° R 6/24, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 40 (A/36/40) (1981), p. 184, §§ 10-11 (perte du statut d'indienne de la requérante en 1970 constituant un fait continuant justifiant la compétence du Comité, l'Etat défendeur n'ayant accepté celle-ci qu'en 1976).

<sup>46</sup> V. par exemple Commission AfDHP, Communication 335/2006, *Dabalorivhuwa Patriotic Front c. Afrique du Sud*, 53e session ordinaire, 9-22 avril 2013, décision du 18 octobre 2013, §§ 73-76 : violation continue retenue pour un défaut d'indemnisation consécutif à la privatisation d'un fonds de pension deux ans avant l'entrée en vigueur de la Charte à l'égard de l'Etat défendeur (les requérant n'ayant pas été indemnisés au moment de la saisine de la Commission).

Elle n'est toutefois pas exempte de reproches : dans l'affaire *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie*, les juges ont reconnu le caractère continu des violations invoquées sans donner plus d'explication sur les éléments leur permettant d'arriver à cette conclusion<sup>47</sup>. Ces facteurs d'ouverture de la saisine sont toutefois compensés par le filtre de l'article 34, 6) du Protocole qui apporte une restriction importante à l'accès de l'individu.

## §2. L'accès restreint de l'individu à la Cour

Le consentement de l'Etat demeure la condition *sine qua none* à la compétence de toute juridiction internationale, quel que soit le moment auquel il est donné et la manière par laquelle il est exprimé<sup>48</sup>. Le Protocole n'accorde ainsi pas à l'individu le droit de saisir directement la Cour **(A)**, bien que cet obstacle puisse être contourné par la saisine indirecte de la juridiction **(B)**.

### A. L'inexistence d'un droit de saisine directe de la Cour par l'individu

L'Etat défendeur doit consentir expressément à l'accès direct de l'individu à la Cour par le biais d'une déclaration facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire. Il a été proposé de contourner cet écueil en recourant à l'institution du *forum prorogatum* : faute de consentement exprimé par l'Etat défendeur à être attiré par un requérant individuel devant la Cour **(1)**, il conviendrait de s'en remettre au consentement déduit de son comportement **(2)**.

#### 1. Le consentement exprimé par l'Etat défendeur — La déclaration facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour à l'égard des requêtes individuelles

<sup>47</sup> Cour AfDHP, *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie*, requête 003/2012, arrêt du 28 mars 2014, § 126 ; *Frank David Omary et autres c. Tanzanie*, requête n° 001/2012, arrêt du 28 mars 2014, §§ 81-84. V. les critiques du raisonnement de la Cour par le Juge F. Ouguerouz dans son opinion individuelle jointe à la décision et qui porte exclusivement sur la question de la compétence *ratione temporis*.

<sup>48</sup> CPJI, *Statut de la Carélie orientale*, avis consultatif du 23 juillet 1923, *Série B*, p. 27.

En devenant parties au Protocole, les Etats acceptent de plein droit la compétence de la Cour pour connaître des requêtes émanant des autres Etats parties, de la Commission ou des organisations intergouvernementales africaines<sup>49</sup>. A *contrario*, ils doivent expressément consentir à la saisine directe par les individus et les organisations non gouvernementales. L'article 34, 6) du Protocole dispose à cet effet qu'« [à] tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'Etat doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5, 3) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration »<sup>50</sup>. La portée de la règle précisée **(a)**, il conviendra d'en analyser les conséquences procédurales **(b)**.

#### a. Portée de la règle

Décriée en raison des entraves qu'elle dresse à l'accès de l'individu à la Cour, la déclaration de l'article 34, 6) du Protocole n'en constitue pas moins un obstacle licite **(i)** dont la portée doit être relativisée **(ii)**.

#### i. Obstacle licite à l'accès de l'individu à la Cour

Cette règle fait l'objet de critiques récurrentes et fut attaquée à l'occasion de l'affaire *Femi Falana c. Union Africaine*<sup>51</sup>. Le requérant y contestait la compatibilité de l'article 34, 6) du Protocole avec l'article 7 de la Charte qui garantit le droit d'accès à un tribunal<sup>52</sup>. Cette entreprise était vouée à l'échec pour deux raisons au moins. Au plan substantiel, l'article 7 ne garantit que l'accès à un tribunal *national*, comme l'a

<sup>49</sup> Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, art. 5, 1), 2).

<sup>50</sup> Disposition reconduite à l'identique pour la future Cour : Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, art. 8, 3) : « Tout Etat partie, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à toute autre période après l'entrée en vigueur du Protocole peut faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 30 (f) et concernant un Etat partie qui n'a pas fait cette déclaration ».

<sup>51</sup> Cour AfDHP, *Femi Falana c. Union Africaine*, requête n° 001/2011, décision du 26 juin 2012, §§ 63-73.

<sup>52</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 7, 1), a) : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ».

---

rappelé avec force la Commission<sup>53</sup>. Au plan procédural, l'incompétence *ratione personae* de la Cour était manifeste, cette dernière n'étant pas habilitée à connaître de requêtes dirigées contre des entités autres que des Etats parties au Protocole. Il eut été logique que la requête soit rejetée par une simple lettre du Greffier, sans que la juridiction n'eut à en connaître. Or, non seulement elle accepta de l'examiner mais décida en sus d'y accorder un traitement judiciaire, c'est-à-dire une procédure contradictoire composée d'une phase écrite et d'une phase orale. Les opinions jointes à la décision ont mis au jour les dissensions traversant le banc avec pour seul mérite d'attirer l'attention sur des questions que la Cour n'était de toutes façons pas habilitée à trancher. Selon l'opinion commune à trois juges, l'article 34, 6) n'était pas applicable en l'espèce :

« Dans la mesure où l'article 34, 6) refuse l'accès direct des individus à la Cour, ce que la Charte ne leur refuse pas, cet article, loin de constituer une mesure supplémentaire pour améliorer la protection des droits de l'homme, comme prévu à l'article 66 de la Charte, fait exactement le contraire. Il est en contradiction avec l'objectif, la lettre et l'esprit de la Charte car elle empêche la Cour de connaître des requêtes introduites par les individus contre un Etat qui n'a pas fait la déclaration, même lorsque la protection des droits de l'homme inscrits dans la Charte, est en jeu. Nous estimons donc qu'il est incompatible avec la Charte. Nous le disons, étant pleinement conscients de l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités relatifs à l'application des traités successifs portant sur le même objet. *Nous sommes d'avis que cet article n'est pas applicable en l'espèce, étant donné que nous*

---

<sup>53</sup> La Commission avait été saisie suite à la suspension du Tribunal de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) consécutive à des décisions rendues en défaveur du Zimbabwe. Les requérants soutenaient que la décision des organes de la SADC de suspendre le Tribunal portait atteinte au droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 7 de la Charte. Cela sera dénié très fermement par la Commission : « Les termes de l'Article 7, 1), a) de la Charte indiquent eux-même clairement que la disposition envisage le droit des individus d'avoir accès à une *juridiction nationale* (...) » : Communication 409/12, *Luke Munyandu Tembani et Benjamin John Freeth (représentés by Norman Tjombe) c. Zimbabwe et treize autres*, 54e session ordinaire, 22 octobre-5 novembre 2013, décision du 30 avril 2014, §§ 135-145, spéc. § 138 (nos italiques). Sur la suspension du Tribunal de la SADC, v. *infra*.

*n'avons pas affaire à deux traités, mais plutôt à un seul (la Charte) et un simple protocole y relatif (le Protocole) »<sup>54</sup>.*

L'argumentation surprend : le Protocole est un traité international distinct de la Charte qui fixe les règles constitutionnelles encadrant l'activité de la Cour. Aussi imparfaite la règle de l'article 34, 6) soit-elle, elle est le fruit de la volonté des Etats et s'impose à l'organe institué qui peut en interpréter les dispositions mais certainement pas les abroger. Il y a ici une question de séparation des pouvoirs qui est hors de sa compétence.

## ii. Obstacle relatif à l'accès de l'individu à la Cour

Subordonner la saisine par l'individu d'une juridiction internationale au consentement renforcé des Etats n'est en rien une spécificité africaine<sup>55</sup>. Une exigence similaire conditionna longtemps l'accès à la Cour européenne<sup>56</sup> et est toujours en vigueur devant la Cour interaméricaine<sup>57</sup>. Elle n'est pas plus une réminiscence du passé liée à la lente constitution de la protection internationale des droits de l'homme. De futures juridictions internationales partagent déjà ce trait caractéristique : l'accès de l'individu à la Cour arabe des droits de l'homme<sup>58</sup> n'y sera conçu que comme un processus médiat, soit par endossement de l'Etat<sup>59</sup>, soit par la représentation du

<sup>54</sup> Cour AfDHP, *Femi Falana c. Union Africaine*, requête n° 001/2011, préc., opinion individuelle commune aux juges Sophia A. B. Akuffo, Bernard M. Ngoepe, Elsie N. Thompson, § 16. Nos italiques.

<sup>55</sup> SARKIN J., « The Role of Regional Systems in Enforcing State Human Rights Compliance : Evaluating the African Commission on Human and People's Rights and the New African Court of Justice and Human Rights with Comparative Lessons from the Council of Europe and the Organization of American States », *Inter-American and European Human Rights Journal*, vol. 1, 2008, pp. 199-242.

<sup>56</sup> V. l'article 46 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et, avant son entrée en vigueur, le Protocole n° 11 qui ont restructuré le mécanisme de contrôle établi à cet effet.

<sup>57</sup> Convention américaine des droits de l'homme, art. 62.

<sup>58</sup> Décision du Conseil de la Ligue des États arabe au niveau des ministères des Affaires étrangères, séance (142), n° 7790, E.A (142) C 3, du 07/09/2014. Sur la Cour, v. MAJZOUB T., QUILLERE MAJZOUB F., « De l'utilité de la future Cour arabe des droits de l'homme : de quelques réflexions sur son Statut », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, vol. 26, 2015, pp. 645-671 ; MAJZOUB T., QUILLERE MAJZOUB F., « La future Cour arabe des droits de l'homme : des espoirs à la déconvenue », *RGDIP*, vol. 119, n° 2, 2015, pp. 361-382 ; MIDANI M. A., « Le mécanisme de la Charte arabe des droits de l'homme de 2004 et la création d'un organe de contrôle : la Cour arabe des droits de l'homme », in DIZDAREVIC A. S., KOUSSETOGUE KOUDE R. (dirs.), *Les droits de l'homme : défis et mutations. Actes des travaux marquant le XXVe anniversaire de l'IDHL*, Paris, L'Harmattan, 2013, pp. 101-113.

<sup>59</sup> Statut de la Cour arabe, 7 septembre 2014, art. 19, § 1 : « L'État partie dont l'un de ses ressortissants prétend être une victime de violation de l'un des droits de l'homme, a le droit de recourir à la Cour à condition que l'État requérant et l'État défendeur fassent parties du Statut, ou qu'elles aient accepté la compétence de la Cour en vertu de l'article 20 du Statut ».

requérant par une ONG, ce qui supposera toutefois dans ce dernier cas que l'Etat défendeur ait préalablement accepté cette possibilité<sup>60</sup>.

La portée réelle du caractère restrictif de l'article 34, 6) doit plutôt être appréciée à l'aune des accords d'intégration économique conclus entre Etats africains. En effet, la Cour n'a pas le monopole du contrôle des droits garantis par la Charte. Les juridictions établies dans le cadre des huit communautés économiques régionales reconnues par l'Union africaine sont également susceptibles de disposer d'une compétence implicite ou explicite en la matière<sup>61</sup>. Implicitement, lorsque l'exécution des obligations économiques du traité est conditionnée au respect de la Charte africaine. C'est le cas du Traité du marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) qui institue une Cour de justice<sup>62</sup>, de l'ancien Tribunal de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)<sup>63</sup> et de la Cour de justice instituée par le Traité établissant la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE)<sup>64</sup>. Le traité ouvre

---

<sup>60</sup> Statut de la Cour arabe, 7 septembre 2014, art. 19, § 2 : « Les États membres peuvent, en cas de ratification ou adhésion au Statut ou à tout moment par la suite, accepter le fait qu'une ou plus d'organisations nationales non-gouvernementales autorisées et travaillant dans le domaine des droits de l'homme du même État dont l'un de ses ressortissants prétend être une victime de violation d'un droit des droits de l'homme, puissent avoir recours à la Cour ».

<sup>61</sup> *Contra*, v. la Cour de Justice de la CEEAC, Traité instituant la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale, 18 octobre 1983, art. 16-18, qui n'est pas encore opérationnelle. V. également la Cour maghrébine de justice de l'UMA créée par le Traité instituant l'Union du Maghreb arabe, 17 février 1989, art. 13, qui ne prévoit pas d'accès de l'individu au prétoire de la Cour : BOUONY L., « La Cour maghrébine de justice », *Revue belge de droit international*, 1993/2, pp. 360-361.

<sup>62</sup> Traité du marché commun de l'Afrique orientale et australe, Chapitre V (art. 19-44), spéc. art. 23 (compétence générale de la Cour) et art. 26 (saisine par les personnes morales et physiques). V. également l'article 6, e) du traité qui dispose que dans la poursuite des objectifs et buts du traité, les Etats conviennent de la « reconnaissance, promotion et protection des droits de l'homme et des peuples, conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de la personne humaine et des peuples ».

<sup>63</sup> Le Tribunal est prévu par l'Article 9(f) du Traité de la SADC. Le Protocole portant création du Tribunal et ses Règles de Procédures ont été adoptés en 2000 et sont entrés en vigueur en 2001. Le Tribunal est devenu opérationnel en novembre 2005 et prêt à recevoir des affaires en mars 2007. Le Traité ne fait pas référence à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, mais il engage les parties au respect des droits de l'Homme, à la démocratie, à l'Etat de droit, à la non discrimination. Le Tribunal de la SADC fut toutefois suspendu à la demande du Zimbabwe. Sur ce processus, v. EBROBRAH S. T., NKHATA, M. J., « Is the SADC Tribunal Under Judicial Siege in Zimbabwe ? Reflections on *Etheredge v. Minister of State for National Security Responsible for Lands, Land Reform and Resettlement and Another* », *Comparative and International Law Journal of Southern Africa*, vol. 43, n° 1, 2010, pp. 81-92 ; RUPPEL O., « The Southern African Development Community (SADC) and its Tribunal : Reflexions on a Regional Economic Communities' Potential Impact of Human Rights Protection », *Verfassung und Recht in Übersee*, vol. 42, n° 2, 2009, pp. 173-186 ; JONAS O., « Neutering the SADC Tribunal by blocking Individuals' Access to the Tribunal », *International Human Rights Law Review*, vol. 2, n° 2, 2013, pp. 294-321.

<sup>64</sup> Treaty establishing the East African Community, 30 novembre 1999, art. 9. Sur les attributions de la Cour, v., dans le même texte, Chapitre 8, art. 23-46, spéc. art. 27, 2) (possibilité pour les Etats parties

également la possibilité de doter cette dernière d'une compétence spéciale en matière de protection des droits de l'homme par l'adoption ultérieure d'un protocole<sup>65</sup>.

Toutes ces juridictions spécialisées ont pour point commun de ne pas requérir le consentement préalable de l'Etat défendeur pour l'examen des requêtes individuelles. La concurrence la plus sérieuse pour la Cour africaine provient de la Cour de justice de la CEDEAO<sup>66</sup> dont les attributions ont été successivement précisées par le Protocole du 6 juillet 1991<sup>67</sup> et le Protocole supplémentaire du 19 janvier 2005<sup>68</sup>. Ce dernier lui confère une compétence explicite en matière de protection des droits de l'homme<sup>69</sup>. Compétente au même titre que la Cour africaine pour connaître de l'interprétation et de l'application de la Charte, la Cour de justice de la CEDEAO s'est également émancipée des conditions de recevabilité exigeantes fixées par la Charte<sup>70</sup>. Nul besoin pour accéder à son prétoire de satisfaire aux conditions cumulatives de l'article 56 de la Charte : il suffit que la requête ne soit pas anonyme et qu'elle n'ait pas été soumise à une autre juridiction internationale<sup>71</sup>. Saisir la Cour africaine impose au contraire, en sus de la démonstration de sa compétence, la réunion de sept conditions cumulatives de recevabilité qui s'ajoutent au filtre de la déclaration de l'article 34, 6) du Protocole. La Cour de justice de la CEDEAO a précisé son interprétation dans

---

d'adopter un Protocole ouvrant la compétence de la Cour de justice à la protection des droits de l'homme), art. 30 (accès de l'individu au prétoire de la Cour). V. également les Règles de procédures de la Cour dans leur dernière version (2013). En doctrine, v. LAWENA S., « The Human Rights Jurisdiction of the East African Court of Justice : Challenges and Prospects », *Journal of African and International Law*, vol. 6, n° 1, 2013, pp. 119-190 ; POSSI A., « The East African Court of Justice : Towards Effective Protection of Human Rights in the African Community », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 17, 2013, pp. 173-195.

<sup>65</sup> Treaty establishing the East African Community, *préc.*, art. 27, 2).

<sup>66</sup> Traité révisé de la CEDEAO, 24 juillet 1993, art. 6 et 15.

<sup>67</sup> Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de justice de la CEDEAO, 6 juillet 1991.

<sup>68</sup> Supplementary Protocol A/SP.1/01/05 amending the Preamble and articles 1, 2, 9 et 30 of Protocol A/P.1/7/91 Relating to the Community Court of Justice and Article 4, § 1, of the English version of the said Protocol.

<sup>69</sup> Supplementary Protocol A/SP.1/01/05, art. 4, d). V. not. MCALLISTER J. R., « A New International Human Rights Court for West Africa : the ECOWAS Community Court of Justice », *American Journal of International Law*, vol. 107, n° 4, 2013, pp. 737-779 ; ADJOLOHOUN H. S., « The ECOWAS Court as a Human Rights Promotor ? Assessing Five Years' Impact of the Koraou Slavery Judgment », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 31, n° 3, 2013, pp. 342-371 ; EBOBRAH S. T., « A Rights-Protection Goldmine or a Waiting Volcanic Eruption ? Competence of, and Access to, the Human Rights Jurisdiction of the ECOWAS Community Court of Justice », *African Human Rights Law Journal*, vol. 7, n° 2, 2007, pp. 307-329.

<sup>70</sup> V. *infra* l'analyse des conditions de recevabilité structurant l'accès de l'individu à la Cour africaine.

<sup>71</sup> Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de justice de la CEDEAO, tel que révisé par le Protocole supplémentaire, art. 10.

l'affaire *Hadijatou Mani Koraou*<sup>72</sup>. Le Niger lui demandait de déclarer irrecevable la requête faute d'épuisement des voies de recours internes par la requérante. Relevant que le protocole instituant la Cour de justice n'exige pas un tel épuisement, le Niger demandait à la juridiction de combler cette lacune. A l'appui de son argument, l'Etat défendeur soutenait que la Cour était liée par les dispositions de l'article 56 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en raison du renvoi général effectué par le traité instituant la CEDEAO à cet instrument<sup>73</sup>. La Cour de justice rejeta cet argument en deux temps. D'abord, en soulignant qu'il ne lui appartient pas de combler ce que les Etats ont exclu, de telle sorte que le Niger qui a consenti à ratifier le protocole ne saurait être fondé à se soustraire à ses obligations internationales<sup>74</sup>. Ensuite, qu'en subordonnant la mise en oeuvre des obligations générales (de nature économique) au respect des dispositions de la Charte, les Etat ont intégré cette dernière dans le droit applicable devant la Cour de Justice de la CEDEAO. Dès lors, cette dernière ne s'estime pas liée ni par l'article 56 de la Charte fixant les conditions de recevabilité et, par extension, ni par l'interprétation qui en est faite par la Commission et la Cour africaines<sup>75</sup>.

Le filtre de l'article 34, 6) ne constitue donc ni un trait propre au système africain de protection des droits de l'homme, ni un obstacle illicite à l'accès des individus à la Cour. Sa portée appréciée, il convient désormais d'en analyser la mise en oeuvre par les Etats parties au Protocole.

### **b. Mise en oeuvre de la règle**

La base consensuelle autorisant la saisine directe de la Cour par les individus prend naissance avec le dépôt de la déclaration **(i)** et fin avec son retrait **(ii)**.

---

<sup>72</sup> Cour de Justice de la CEDEAO, *Hadijatou Mani Koraou c. République du Niger*, requête n° ECW/CCJ/APP/0808, arrêt ECW/CCJ/JUD/06/08, 27 octobre 2008, *African Human Rights Law Reports*, 2008, pp. 186-188, §§ 36-45.

<sup>73</sup> L'article 4, g), du Traité révisé fait ainsi obligation aux Etats membres de respecter, promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte africaine lorsqu'ils mettent en oeuvre les buts et objectifs économiques fixés par l'article 3 du traité.

<sup>74</sup> Cour de Justice de la CEDEAO, *Hadijatou Mani Koraou c. République du Niger*, préc., p. 187, § 40.

<sup>75</sup> *Ibid.*, §§ 43-45.

### i. Le dépôt de la déclaration

La déclaration est un acte unilatéral de l'Etat et relève à ce titre de sa compétence discrétionnaire<sup>76</sup>. Elle peut être assortie de réserves (spatiales, temporelles, matérielles)<sup>77</sup> dont la compatibilité doit être appréciée au regard du Protocole. La déclaration entre en vigueur au moment de son dépôt. Au 31 août 2016, seuls sept des trente Etats parties au Protocole y ont consenti : le Bénin (à l'égard duquel la Cour est compétente pour recevoir les requêtes individuelles depuis le 8 février 2016)<sup>78</sup>, le Burkina Faso (28 juillet 1998), la Côte d'Ivoire (23 juillet 2013), le Ghana (10 mars 2011), le Malawi (9 octobre 2008), le Mali (19 février 2010) et la Tanzanie (29 mars 2010). L'accès à cette donnée fondamentale n'est pas aisé pour les requérants : s'il est possible de consulter une version du Protocole sur le site internet de la Cour, cette dernière n'est assortie d'aucune liste portant état des ratifications et déclarations. Il faut se rendre sur le site de l'Union africaine pour obtenir ces informations, car c'est le Président de la Commission de l'Union africaine qui est dépositaire du Protocole. Il est compétent à ce titre pour recevoir les nouvelles déclarations ainsi que toute modification des déclarations antérieurement effectuées. Mais le Protocole contient une faille importante sur ce point. Aux termes de l'article 34, 7), le Président « transmet une copie [des déclarations] *aux Etats parties* »<sup>79</sup> : les services concernés ne sont ainsi pas juridiquement tenus d'informer la Cour de toute modification apportée à la liste des déclarations. Libre d'accepter la compétence de la Cour, tout Etat partie au Protocole peut également retirer sa déclaration.

---

<sup>76</sup> « Acte discrétionnaire par lequel un Etat souscrit un engagement de juridiction obligatoire, attribuant unilatéralement compétence à une juridiction pour des catégories de litiges définis à l'avance » : SALMON J. (Dir.), *Dictionnaire de droit international public*, v° « Déclaration facultative de juridiction obligatoire », Bruylant, 2001, p. 303.

<sup>77</sup> Faculté qui n'a, pour le moment, été utilisée par aucun des Etats ayant consenti à la compétence de la Cour.

<sup>78</sup> Les dates citées entre parenthèses ci-après dans le corps du texte correspondent à la date de dépôt de la déclaration auprès des services juridiques de l'Union africaine qui seule fonde la compétence de la Cour.

<sup>79</sup> Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 8-10 juin 1998, art. 34, 7) (nos italiques). *Contra*, v. l'article 36, 4), du Statut de la Cour internationale de Justice qui fait obligation aux dépositaires des déclarations facultatives d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour d'en transmettre une copie au Greffe. V., en même sens, l'article 62, § 2, de la Convention américaine des droits de l'homme.

---

## ii. Le retrait de la déclaration

La nature facultative de la déclaration et son caractère unilatéral découlent du principe de souveraineté des Etats qui leur permet de s'engager mais également de retirer leurs engagements. Rien ne s'oppose donc à ce qu'un Etat puisse retirer valablement sa déclaration<sup>80</sup>. Les conséquences juridiques du retrait seront différentes selon qu'une procédure contentieuse ait été préalablement introduite ou non contre l'Etat.

**Conséquences sur la compétence de la Cour à l'égard des requêtes individuelles introduites avant la dénonciation** — La compétence de la Cour n'est pas affectée pour les requêtes individuelles introduites *avant* la dénonciation de la déclaration, puisqu'il existait alors une base consensuelle. Le principe de non-rétroactivité prohibe ainsi que le défendeur puisse écarter la compétence de la juridiction pour les affaires pendantes<sup>81</sup>.

**Conséquences sur la compétence de la Cour à l'égard des requêtes individuelles introduites après la dénonciation** — La compétence de la Cour sera affectée pour les requêtes individuelles introduites *après* la dénonciation dans des proportions variables. La question centrale est ici celle de la prise d'effet du retrait : est-il immédiat ou doit-il être subordonné à l'écoulement d'un délai raisonnable ? Prenons le cas d'une requête introduite par un individu ou une ONG le 1er janvier 2016, reçue par le Greffe le 4 janvier puis communiquée à l'Etat défendeur le 10 de ce mois<sup>82</sup>. Supposons qu'entre temps l'Etat défendeur ait procédé au retrait de sa déclaration par exemple le jour de l'introduction de la requête, le jour de sa réception par le Greffe ou la veille de sa communication officielle. La Cour serait-elle compétente dans ces hypothèses ? La réponse dépendra largement de l'imposition ou non d'un délai raisonnable à même de contrer les éventuelles manoeuvres dilatoires de l'Etat défendeur. La Cour internationale de Justice subordonne à cet égard la prise d'effet de la dénonciation des déclarations d'acceptation facultative de sa juridiction obligatoire à l'observation d'un délai raisonnable : « le droit de mettre fin

---

<sup>80</sup> Cour AfDHP, *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, requête n° 003/2014, arrêt sur la compétence du 3 juin 2016, §§ 56-59.

<sup>81</sup> *Ibid.*, § 68.

<sup>82</sup> Règlement intérieur, art. 35, § 2.

immédiatement à des déclarations de durée indéfinie est loin d'être établi. L'exigence de bonne foi paraît imposer de leur appliquer par analogie le traitement prévu par le droit des traités, qui prescrit un délai raisonnable pour le retrait ou la dénonciation de traités ne renfermant aucune clause de durée [...] »<sup>83</sup>.

Le Protocole étant silencieux sur ce point, il appartenait à la Cour de combler cette lacune. Ce fut chose faite suite à la décision du Rwanda de procéder au retrait de sa déclaration. Après l'avoir déposée le 06 février 2013<sup>84</sup>, il la retira le 29 février 2016, très opportunément trois jours avant la tenue d'une audience publique le 4 mars 2016 dans l'affaire *Ingabire Victoire Umuhoza*. Le 1er mars 2016, il écrivit à la Cour, lui demandant de « [...] suspen[dre] toutes les affaires concernant la République du Rwanda, notamment l'affaire citée ci-dessus, jusqu'à la révision de la déclaration et que la Cour en soit notifiée en temps opportun ». Le défendeur demandait également à être entendu sur la question de son retrait avant que la Cour ne se prononce sur les affaires dont elle était saisie<sup>85</sup>.

La réponse était attendue, d'autant plus que le Rwanda fit le choix de ne pas comparaître à l'audience. L'ordonnance en indication de mesures provisoires rendue le 18 mars 2016 déçut : plutôt que de mettre l'affaire en délibéré, les juges intimèrent aux parties de déposer leurs observations écrites sur les conséquences juridiques du retrait de la déclaration<sup>86</sup>. La Cour décida également de rendre sa décision sur les effets du retrait à une date ultérieure<sup>87</sup>, suspendant *de facto* la procédure. Cet excès

---

<sup>83</sup> CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt du 26 novembre 1984 (compétence et recevabilité), Recueil, 1984, p. 420, § 63.

<sup>84</sup> BANZEU R., « Le Rwanda accepte la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme pour les requêtes non-gouvernementales », *Sentinelle*, vol. 339, 17 mars 2013, <http://tinyurl.com/pm2xbf3> (consulté le 31 août 2016).

<sup>85</sup> Soit, au 31 avril 2016, six affaires encore inscrites au rôle : requêtes n° 003/2014 - *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* ; n° 002/2014 - *Faustin Uwintije* ; n° 016/2015 - *Kanyumba Nyamwasa et al.* ; n° 017/2015 - *Kennedy Gihana et al.* ; n° 023/2015 - *Laurent Munyandilikirwa*. La requête n° 022/2015, *Rutabingwa Chrisanthe*, est toujours mentionnée comme inscrite au rôle, bien qu'en ayant été formellement radiée par ordonnance de la Cour : *Rutabingwa Chrysanthe c. République du Rwanda*, requête n° 003/2013, Ordonnance de radiation du rôle, 14 mai 2014.

<sup>86</sup> Cour AfDHP, *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, requête n° 003/2014, ordonnance en indication de mesures provisoires du 18 mars 2016. V. les critiques stimulantes du juge F. Ouguerouz dans son opinion dissidente ; HOFFNER W., « Cour africaine des droits de l'homme et des peuples — Conséquences juridiques du retrait par le Rwanda de sa déclaration facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour à l'égard des individus et ONG », *Revue générale de droit international public*, 2016-II, pp. 373-375.

<sup>87</sup> *Ibid.*, § 21.

de prudence, sensé ménager le principe du contradictoire, interroge d'autant plus que la juridiction avait ici l'occasion d'affirmer son autorité. D'abord, le retrait de la déclaration ne vaut que pour l'avenir : il n'affecte pas le traitement des affaires déjà introduites devant la Cour avant le 29 février 2016<sup>88</sup>. En l'espèce, la requête individuelle avait été valablement introduite le 3 octobre 2014, l'Etat défendeur n'ayant par ailleurs soulevé aucune exception d'incompétence dans son mémoire en réponse du 23 janvier 2015. A supposer que la lettre du Rwanda envoyée à la Cour puisse être qualifiée d'exception d'incompétence, celle-ci pourrait être frappée d'irrecevabilité en raison de son dépôt tardif, conformément à l'article 52, 1) du Règlement intérieur de la Cour. Surtout, la juridiction n'avait alors tiré aucune conséquence juridique de la non-comparution du Rwanda à cette audience, se contentant d'exprimer un simple « regret » à ce propos<sup>89</sup>. On sait la Cour internationale de Justice bien plus intransigeante, puisque « l'Etat qui décide de ne pas comparaître doit accepter les conséquences de sa décision, dont la première est que l'instance se poursuivra sans lui »<sup>90</sup>. Il en va de même pour la Cour interaméricaine qui considère la non-comparution par l'Etat défendeur à une audience publique comme une violation de ses obligations internationales au titre de la Convention interaméricaine<sup>91</sup>.

Fort heureusement, l'arrêt rendu sur la compétence le 3 juin 2016 dissipe ces doutes. La Cour y relève que même si le retrait de la déclaration est un acte unilatéral,

---

<sup>88</sup> V. not. la position officielle du Conseiller juridique de l'Union africaine reproduite in Cour AfDHP, *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, préc., opinion dissidente du juge F. Ougergouz, § 14.

<sup>89</sup> Cour AfDHP, *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, préc., ordonnance en indication de mesures provisoires du 18 mars 2016, § 17.

<sup>90</sup> CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, arrêt du 27 juin 1986, *Rec.* 1986, p. 24, § 28. V., en même sens, INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL (IDI), *Résolution sur la non-comparution devant la CIJ*, art. 5, Session de Bâle, *Annuaire*, 1991, vol. 64, t. II, p. 378.

<sup>91</sup> CIADH, *James et al. vs. Republic of Trinidad*, ordonnance en indication de mesures provisoires du 29 août 1998, § 13 ; *Ivcher Bronstein Case. Competence, Judgement of 24 September 1999 Series C*, n° 54, 1999, §§ 32 et s. Sur le sujet, v. prioritairement SOKOL K. C., « Ivcher Bronstein and Constitutional Tribunal : Inter-American Court of Human Rights judgment on right of a state to withdrawal its acceptance of compulsory jurisdiction », *American journal of international law*, vol. 95, n° 1, 2001, pp. 178-186 ; PARASSRAM CONCEPCION N., « The legal implications of Trinidad & Tobago's withdrawal from the American Convention on Human Rights », *American University International Law Review*, vol. 16, n° 3, 2001, pp. 847-890 ; TINTA M. F., « Individual human rights v. state sovereignty : the case of Peru's withdrawal from the contentious jurisdiction of the Inter-American Court of Human Rights », *Leiden journal of international law*, vol. 13, n° 4, 2000, pp. 985-996 ; GARCIA JIMENEZ E., « Le retrait de la compétence contentieuse de la Cour interaméricaine des droits de l'homme de la part du Pérou », *Revue hellénique de droit international*, vol. 54, n°1, 2001, pp. 109-133.

son caractère discrétionnaire n'est pas absolu<sup>92</sup>. Les Etats sont donc tenus de donner préavis de leur intention, puisque la déclaration « [...] constitue non seulement un engagement international de l'Etat, mais bien plus important, créé des droits subjectifs en faveur des individus et des groupes »<sup>93</sup>. Restait donc à déterminer un délai minimal raisonnable à même de concilier le droit des Etats de retirer leur déclaration et la sécurité juridique des requérants individuels. S'appuyant prioritairement sur l'interprétation de la Cour interaméricaine, la Cour fixe ce délai à « au moins un an »<sup>94</sup>. Plusieurs conséquences doivent être tirées de cette importante décision, selon que la déclaration soit assortie ou non de réserves temporelles.

En premier lieu, un Etat partie au Protocole n'est pas autorisé à assortir sa déclaration d'une réserve stipulant que la dénonciation pourra intervenir à tout moment et aura un effet immédiat. Une telle réserve serait incompatible avec l'exigence d'un délai d'une année et, à ce titre, illicite. Si on l'acceptait, l'objet et le but du système optionnel tout entier serait manqué puisque l'Etat resterait maître des affaires pouvant être portées contre lui devant la Cour<sup>95</sup>.

En second lieu, le délai d'une année s'impose aux déclarations silencieuses sur les conditions et la date d'effet de leur dénonciation, comme c'est le cas de toutes celles émises à ce jour.

En dernier lieu, tout Etat partie au Protocole demeure libre d'assortir sa déclaration d'un délai de dénonciation précis. La question demeure cependant de savoir s'il pourrait valablement imposer un délai inférieur à une année<sup>96</sup>. Le but de

---

<sup>92</sup> Cour AfDHP, *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda, préc.*, arrêt sur la compétence du 3 juin 2016, § 60.

<sup>93</sup> *Ibid.*, § 61.

<sup>94</sup> *Ibid.*, § 65, renvoyant à la pratique de la Cour interaméricaine des droits de l'homme telle que prévue à l'article 78 de la Convention américaine et appliquée dans l'affaire *Ivcher Bronstein* : « L'action unilatérale d'un Etat ne peut ôter à une Cour internationale la compétence qu'il lui a déjà reconnue ; [lorsqu'] un Etat [est autorisé] à retirer sa reconnaissance de la compétence contentieuse de la Cour, il devra donner une notification formelle un an avant que le retrait puisse prendre effet, pour des raisons de sécurité juridique et de continuité » (CIADH, *Icher Bronstein c. Pérou*, § 24 (b)).

<sup>95</sup> Sur la problématique du retrait avec effet immédiat, v. KOLB R., « La dénonciation avec effet immédiat de déclarations facultatives établissant la compétence de la Cour internationale de Justice », in KOHEN M. (Dir.), *Promoting Justice, Human Rights and Conflict Resolution through International Law. Liber amicorum Lucius Caflisch*, Nijhoff, 2007, pp. 875-890.

<sup>96</sup> Par exemple, l'Etat X « accepte la compétence de la Cour à l'égard des requêtes émanant d'individus ou d'ONG disposant du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme

---

l'imposition d'un délai de préavis d'un an est essentiellement de prémunir les requérants individuels d'une « suspension soudaine », d'un « retrait brusque sans préavis [...] susceptible d'affaiblir le régime de protection prévu par la Charte »<sup>97</sup>. L'Etat défendeur manquerait-il à la sécurité juridique due à ces requérants s'il anticipait les conditions du retrait en prévoyant un délai inférieur à une année ? En d'autres termes, la sécurité juridique est-elle moins assurée avec un délai de retrait de quelques mois posé clairement en amont par l'Etat défendeur et connu de tous ? La Cour n'était pas saisie de cette question, la déclaration du Rwanda n'étant grevée d'aucune réserve temporelle. La tentation serait grande d'appliquer la règle du préavis d'une année uniformément, quelle que soit la formulation de la déclaration. La juridiction y trouverait en sus l'avantage de fermer *ab initio* la porte à de futurs débats sur le caractère raisonnable de tel ou tel délai de retrait.

Le consentement à la juridiction pour les requêtes individuelles doit donc être donné expressément et peut être retiré. Est-il possible de le déduire implicitement du comportement de l'Etat défendeur ?

## **2. Le consentement déduit du comportement de l'Etat défendeur — L'hypothèse de la comparution volontaire (*forum prorogatum*)**

L'idée selon laquelle le consentement de l'Etat défendeur pourrait être déduit de manière informelle ou implicite, par la voie du *forum prorogatum*<sup>98</sup> a été développée à de nombreuses reprises dans les opinions séparées du juge Ouguergouz, mais n'a

---

et des peuples, conformément à l'article 5, 3) du Protocole. La présente déclaration prend effet à la date de son dépôt. Elle cessera de produire ses effets six mois après le dépôt de l'instrument de retrait ».

<sup>97</sup> Cour AfDHP, *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda, préc.*, arrêt sur la compétence du 3 juin 2016, § 62.

<sup>98</sup> Entendu comme le « fait pour un Etat d'accepter la compétence d'une juridiction internationale institutionnalisée, telle la Cour internationale de Justice, postérieurement à la saisine, soit par une déclaration expresse à cet effet, soit par des actes concluants impliquant une acceptation tacite. Ces actes concluants peuvent consister en la participation effective à l'instance, en plaidant sur le fond, ou par des conclusions au fond ou tout autre acte impliquant l'absence d'objection contre une future décision au fond. Un tel comportement vaut, selon l'opinion de la Cour internationale de Justice, acceptation tacite de sa compétence, qui ne peut être révoquée ensuite, en vertu du principe de la bonne foi ou de l'*estoppel* » : SALMON J. (Dir.), *Dictionnaire de droit international public*, v° « Forum prorogatum », Bruylant/AUF, Bruxelles, 2001, p. 518. V. également BEDJAOUI M., OUGUERGOUZ F., « Le *forum prorogatum* devant la Cour internationale de Justice : les ressources d'une institution ou la face cachée du consensualisme », *Annuaire africain de droit international*, vol. 5, 1997, pp. 91-114.

---

pas encore été concrétisée. Dans l'affaire *Michelot Yogogombaye*<sup>99</sup>, la requête était dirigée contre le Sénégal qui n'avait pas effectué de déclaration au titre de l'article 34, 6) du Protocole. Lorsque la requête lui fut notifiée, l'Etat défendeur en accusa réception par le biais d'une lettre dans laquelle il fit connaître le nom de ses représentants. Par une seconde missive, il demanda à la Cour une prorogation du délai pour présenter ses observations aux fins « de se mettre convenablement en état de répondre à la requête du demandeur ». Il manifestait alors son intention de se conformer à l'article 37 du Règlement de la Cour aux termes duquel « l'Etat défendeur répond à la requête dont il fait l'objet dans un délai de soixante jours qui pourrait être prorogé par la Cour, s'il y a lieu ». Comme le relève le juge F. Ouguergouz, le Sénégal « [...] n'excluait pas de se présenter devant [la Cour] et de participer à la procédure, le doute subsistant sur l'objet de sa participation : contestation de la compétence de la Cour, contestation de la recevabilité de la requête ou défense au fond. Quand bien même il n'aurait pas fait la déclaration [de l'article 34, 6)], le Sénégal, par son attitude, laissait entrevoir une possibilité, si mince soit-elle, d'acceptation de la compétence de la Cour pour connaître de la requête »<sup>100</sup>. C'est ainsi la perspective d'un *forum prorogatum* qui explique dans cette affaire que la requête du requérant individuel n'ait pas été rejetée *de plano* par le Greffe de la Cour. Le dépôt d'exceptions préliminaires par le Sénégal et les possibilités qu'il laissait entrevoir justifiait pour la Cour d'y accorder un traitement judiciaire complet et non pas de mettre fin à l'instance prématurément.

L'analyse est séduisante compte tenu des fortes résistances qui s'exercent sur le recours au juge en droit international public en général et devant la Cour en particulier. Elle pose toutefois une question de nature stratégique : à supposer que les Etats s'emparent de la possibilité de recourir au *forum prorogatum* devant la Cour, les efforts de pédagogie déployés pour les convaincre d'effectuer la déclaration de l'article 34, 6) ne seraient-ils pas compromis ? Quel serait l'intérêt de se lier par avance à la Cour si le *pick and choose* sous-tendant la technique du *forum prorogatum* était favorisé ? Il n'est pas certain que l'accès de l'individu à la juridiction en sorte renforcé *in fine*.

---

<sup>99</sup> Cour AfDHP, *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal*, requête n° 001/2008, décision du 15 décembre 2009, §§ 31-39.

<sup>100</sup> *Ibid.*, opinion individuelle du juge F. Ouguergouz, §§ 18-20.

---

**B. La saisine indirecte de la Cour pour le compte de l'individu**

La Cour peut également être saisie indirectement, pour le compte de l'individu. Ce dernier pourra être représenté par une ONG disposant de la qualité d'observateur auprès de la Commission : dans cette hypothèse, la requête présentée sera soumise au filtre de la déclaration d'acceptation par l'Etat défendeur visée à l'article 34, 6) du Protocole **(B)**. La Cour pourra également être saisie pour le compte de l'individu selon deux modalités particulières échappant à l'obligation d'acceptation de l'Etat défendeur **(A)**.

**1. Les modes de saisine indirecte non soumis à la déclaration de l'article 34, 6), du Protocole**

La Cour peut être saisie par la Commission **(1)** ou par l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation de ses droits garantis **(2)**.

**a. La saisine par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples**

Les individus peuvent présenter des communications devant la Commission sans qu'un Etat partie puisse s'y opposer, dans l'espoir que celle-ci décide de porter l'affaire devant la Cour<sup>101</sup>. La Commission pourra ainsi décider de saisir la Cour (avant même l'examen de la recevabilité de la communication) si la situation portée à sa connaissance présente des violations graves et massives des droits de l'homme commises par un Etat partie au Protocole<sup>102</sup>. La Commission pourra également décider de saisir la Cour en cas d'inexécution de ses décisions (mesure provisoire<sup>103</sup> ou décision au fond<sup>104</sup>) par un Etat partie au Protocole de la Cour. Dans ces cas, les

---

<sup>101</sup> MALILA M., « Daunting Prospects : Accessing the African Court Through the African Commission », *Human Rights Law Journal*, vol. 31, 2011, pp. 61-72.

<sup>102</sup> Art. 118, 4) du Règlement intérieur intérimaire de la Commission. Par ailleurs, sans même être saisie par une communication, la Commission pourra décider de transmettre à la Cour des cas de violations graves et massives des droits de l'homme, dont elle aura eu connaissance via des informations recueillies auprès des ONG, des individus ou des instances internationales. V., en dernier lieu, Cour AfDHP, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye*, requête n° 002/2013, arrêt au fond du 3 juin 2016.

<sup>103</sup> Règlement intérieur intérimaire de la Commission, art. 118, 2).

<sup>104</sup> *Ibid.*, art. 118, 1).

---

individus et ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine pourront devenir des parties à la procédure.

### **b. L'endossement de l'action par l'Etat de nationalité**

L'article 5, 1, d), du Protocole réserve la possibilité qu'un Etat partie puisse saisir directement la Cour pour dénoncer la violation des droits de ses ressortissants par un autre Etat partie dans ce qui s'apparente à la protection diplomatique<sup>105</sup>. La compétence de la Cour sera obligatoire dans cette hypothèse, qui demeure pour le moment purement théorique. Le Protocole ménage enfin la possibilité pour une ONG disposant de la qualité d'observateur auprès de la Commission de saisir la juridiction pour le compte de l'individu. Dans ce dernier cas, toutefois, la compétence de la Cour redevient facultative.

### **2. La saisine indirecte par une organisation non gouvernementale dotée du statut d'observateur auprès de la Commission**

Une personne morale peut également se porter requérante devant la Cour seulement s'il s'agit d'une « organisation non gouvernementale » (première condition) « dotée du statut d'observateur auprès de la Commission africaine » (seconde condition). Le filtre de l'article 34, 6) du Protocole s'applique à nouveau dans cette hypothèse.

Seules les organisations non gouvernementales peuvent saisir la Cour pour le compte de l'individu. Cette dernière n'a été confrontée qu'indirectement à la question des requêtes présentées par des personnes morales autres que des ONG. Dans l'affaire *Delta International Investments S.A. et A.G.L. de Lange c. Afrique du Sud*, elle avait été saisie par une entreprise, personne morale de droit privé, ainsi que par des individus personnes physiques. Elle ne s'est toutefois pas prononcée sur les conséquences de cette saisine, la requête ayant été rejetée par une décision

---

<sup>105</sup> Sur ce point, v. PALCHETTI P., « Can State Action on Behalf of Victims Be an Alternative to Individual Access to Justice in Case of Grave Breaches of Human Rights ? », *Italian Yearbook of International Law*, 2014, vol. 24, pp. 53-62.

d'incompétence constatant l'absence de déclaration de l'Etat défendeur au titre de l'article 34, 6) du Protocole<sup>106</sup>.

L'accès des ONG est en outre subordonné à la possession de la qualité d'observateur auprès de la Commission. Ce statut peut être obtenu par toute ONG œuvrant dans le domaine des droits humains conformément aux principes fondamentaux et aux objectifs énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte africaine. La demande doit être faite par dépôt d'une requête écrite auprès du secrétariat de la Commission comprenant les statuts de l'ONG, la preuve de son existence juridique, la liste de ses membres, ses organes, ses sources de financement, son dernier bilan financier ainsi que ses rapports d'activités. Le secrétariat désignera un Commissaire rapporteur qui sera chargé d'étudier la requête et de la présenter devant les autres Commissaires lors d'une session de la Commission pour adoption du statut d'observateur<sup>107</sup>. L'octroi de ce statut n'est pas sans susciter de réticence de la part de certains Etats qui jugent la Commission trop encline à l'accorder à des organisations dont l'objet statutaire serait contraire aux « valeurs africaines ». Une importante demande d'avis consultatif est actuellement pendante devant la Cour. L'affaire fait suite à la demande, en 2015, du Conseil exécutif de l'Union africaine à la Commission de prendre en compte les valeurs, l'identité fondamentale et les bonnes traditions de l'Afrique lorsqu'elle accorde le statut d'observateur, et de retirer celui-ci aux ONG qui agiraient en sens contraire. Le Conseil exécutif a ainsi demandé à la Commission de retirer le statut d'observateur accordé à la Coalition des lesbiennes africaines qui a par la suite saisi la Cour d'une demande d'avis consultatif<sup>108</sup>. Il s'agit sans doute d'un futur cheval de bataille des ONG. En effet, la refonte institutionnelle de la Cour entraînera une évolution du régime juridique

<sup>106</sup> Cour AfDHP, *Delta International Investments S.A. et A.G.L. de Lange c. Afrique du Sud*, requête n° 002/2012, décision non datée.

<sup>107</sup> Quatre-cent-soixante-dix-sept ONG disposent de cette qualité au 31 août 2016 : 20 % (96) d'entre elles sont basées hors d'Afrique, l'immense majorité restante (381) ayant leur siège directement sur le continent. Hors d'Afrique, le classement est nettement dominé par les Etats européens qui comptent soixante-treize (73) ONG disposant du statut d'observateur auprès de la Commission africaine. Les plus gros contributeurs européens sont la France (12), le Royaume-Uni (19) et la Suisse (17). Le reste des ONG est enregistré en Amérique et se répartissent entre les Etats-Unis (17), le Canada (5) et le Brésil (1). La liste complète est accessible sur la page dédiée du site de la Commission africaine : <http://www.achpr.org/fr/network/ngo/> (consulté le 31 août 2016).

<sup>108</sup> Cour AfDHP, Demande d'avis consultatif n° 002/2015, *Centre des Droits de l'Homme de l'Université de Pretoria (CHR) & la Coalition des Lesbiennes africaines (CAL)*.

---

applicable. La juridiction pourra être saisie par « les personnes physiques et les *organisations non-gouvernementales accréditées auprès de l'Union ou de ses organes* [...] »<sup>109</sup>, ce qui laisse entendre que la Commission ne pourrait plus être la seule autorité pouvant octroyer le statut d'observateur. Il est à noter que le nouveau protocole accordera également le droit aux institutions nationales des droits de l'homme de saisir la future Cour. Ces institutions se distinguent des ONG par leur caractère gouvernemental. Il s'agit d'organes statutaires établis par les gouvernements et qui ont la responsabilité de promouvoir et protéger les droits de l'homme dans leurs Etats respectifs<sup>110</sup>.

L'accès de l'individu ne se réduit pas à la seule compétence et est également conditionné par les nombreuses conditions de recevabilité de la requête. La Cour les interprète toutefois de façon à garantir l'accès le plus large des individus à son prétoire.

## **SECTION 2. LES CONDITIONS DE RECEVABILITE STRUCTURANT L'ACCES DE L'INDIVIDU A LA COUR**

L'accès de l'individu à la Cour dépasse le strict cadre des critères de compétence : encore faut-il franchir l'obstacle de la recevabilité qui concerne essentiellement les vices formels ou matériels de la requête. Rien ne sert ainsi d'ouvrir l'accès au prétoire de la juridiction internationale si les herses de la recevabilité sont trop hautes à franchir et deviennent des obstacles dirimants à la suite de la procédure. Le Protocole renvoie à cet effet à l'article 56 de la Charte qui fixe sept conditions cumulatives de recevabilité devant la Commission. Ce renvoi est logique, compte tenu de la coexistence de la Commission et de la Cour et leur indépendance : en alignant les conditions de recevabilité des communications et des requêtes, les rédacteurs du Protocole cherchaient à assurer l'égalité d'accès de l'individu devant les deux organes. Cette complémentarité n'est toutefois pas parfaitement éclaircie, le Protocole disposant que la Cour « tient compte » des exigences de l'article 56 de la Charte, ce

---

<sup>109</sup> Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, art. 30 (« Autres entités admises à ester devant la Cour »), f).

<sup>110</sup> V. par exemple, la Commission nationale des droits humains du Burkina Faso. La Commission africaine promeut l'association étroite de ces institutions à ces activités, en exprimant régulièrement le souhait qu'elles se conforment aux *Principes des Nations Unies relative au statut et au fonctionnement des Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (Principes de Paris)*.

---

qui implique qu'elle dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire pour envisager d'autres conditions de recevabilité<sup>111</sup>. L'adoption de son Règlement intérieur a dissipé ces doutes, son article 40 reproduisant fidèlement les conditions de l'article 56 de la Charte : six d'entre elles subordonnent la saisine de la Cour au respect de conditions formelles et substantielles de la requête (§1). La septième condition vise quant à elle à préserver le rôle subsidiaire de la juridiction en imposant au requérant d'épuiser les recours internes (§2).

### §1. Les conditions de recevabilité tenant à la requête

La recevabilité de la requête est subordonnée à la réunion de deux conditions formelles (A) et quatre conditions substantielles (B).

#### A. Les conditions formelles de recevabilité

La requête doit obligatoirement mentionner l'identité du requérant (1) et être rédigée avec retenue, sans termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'Union africaine (2).

##### 1. L'identité de la requête

En vue de protéger l'anonymat des victimes face à l'Etat défendeur, l'article 56, 1) de la Charte impose uniquement que la requête identifie son (ou ses) auteur(s). La Cour a été confrontée à plusieurs reprises à des exceptions d'irrecevabilité sur ce fondement. Dans l'affaire *Frank David Omary et autres c. Tanzanie*, la requête initiale avait été introduite sous le nom de *Karata Ernest et autres c. Tanzanie*. Le sieur K. Ernest s'étant par la suite dissocié de la procédure, la Cour changea le nom de la requête en *Franck Omary et autres c. Tanzanie*. De l'avis de la Cour, cette substitution n'emportait pas violation de la condition fixée à l'article 56, 1), de la Charte, puisqu'elle n'invalidait pas l'identité des nouveaux requérants. L'exception d'irrecevabilité devait

---

<sup>111</sup> Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, *préc.*, art. 6, 2) : « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

donc être rejetée<sup>112</sup>. Dans l'affaire *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, l'Etat défendeur demandait à la Cour de constater l'irrecevabilité de la requête au motif que son nom n'avait pas été correctement reproduit (« République Populaire Démocratique du Burkina Faso » au lieu de « Burkina Faso ») dans la requête présentée par le demandeur. Ce dernier avait reconnu son erreur et s'en était excusé lors des audiences. La Cour ne fit pas droit à la demande présentée par le défendeur (l'erreur ne constituant manifestement pas un obstacle) et dégagea des règles générales : « De l'avis de la Cour, une erreur en tant que telle, dans le titre de la requête, même portant sur l'identité du Requérent ou de l'Etat défendeur ne saurait donc constituer un motif de non recevabilité de celle-ci. Dans son ordonnance relative à l'affaire *Karata Ernest et autres c. République-Unie de Tanzanie*, dans laquelle la Cour a eu à répondre à la question de savoir si elle peut modifier le titre d'une requête introduite devant elle en remplaçant le nom d'une partie mentionnée par erreur par celui d'une partie véritable, la Cour a estimé qu'elle a le pouvoir discrétionnaire de procéder à une modification du titre de la requête, si elle le juge nécessaire et qu'un changement de titre de la requête n'affecte en rien les droits tant procéduraux que substantiels du défendeur »<sup>113</sup>.

## 2. La retenue de la requête

Pour être déclarée recevable, la requête devra en outre être rédigée avec retenue, sans termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat défendeur, de ses institutions ou de l'Union africaine. Cette condition fixée à l'article 56, 3) de la Charte est également connue du mécanisme européen, bien que la Convention européenne ne mentionne pas expressément l'obligation de rédiger la requête en des termes acceptables. La Cour européenne a déduit cette condition formelle particulière de l'obligation de déclarer irrecevable les requêtes abusives<sup>114</sup> usant d'expressions

---

<sup>112</sup> Cour AfDHP, *Frank David Omary et autres c. Tanzanie*, requête n° 001/2012, arrêt du 28 mars 2014, §§ 88-90.

<sup>113</sup> Cour AfDHP, *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, requête n° 004/2013, arrêt au fond du 5 décembre 2014, §§ 44-48, spéc. § 46. Pour une autre application confirmant cette interprétation peu formaliste, v. *Wilfred Onyango et al. c. Tanzanie*, requête n° 006/2013, arrêt au fond du 18 mars 2016, §§ 71-75 : le fait que la requête ne soit pas signée par l'ensemble des requérants conformément à l'article 34, 1), du Règlement intérieur n'emporte pas l'irrecevabilité, tant que les documents joints sont signés.

<sup>114</sup> Convention européenne de sauvegarde des libertés fondamentales et des droits de l'homme, art. 35, 1), a) : « La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article

particulièrement vexatoires, outrageantes, menaçantes ou provocatrices – que ce soit à l'encontre du gouvernement défendeur, de son agent, des autorités de l'État défendeur, de la Cour elle-même, de ses juges, de son greffe ou des agents de ce dernier<sup>115</sup>. L'irrecevabilité ne sanctionne que les expressions dépassant « les limites d'une critique normale, civique et légitime »<sup>116</sup>, lorsque le requérant s'obstine à les employer après une mise en garde expresse de la part de la Cour<sup>117</sup>. Un langage vif, polémique ou sarcastique employé par le requérant n'oppose donc aucun obstacle *per se* à la recevabilité de sa requête<sup>118</sup>. L'interprétation donnée par la Cour de l'article 56, 3) est cohérente avec celle dégagée par la Commission à laquelle elle se réfère directement<sup>119</sup>. Pour cette dernière, « pour déterminer si une observation est insultante ou outrageante et qu'elle a porté atteinte à l'intégrité du pouvoir judiciaire, la Commission doit s'assurer que l'observation ou les termes en question ont pour but d'attenter illégalement et intentionnellement à la dignité, à la réputation ou à l'intégrité d'un fonctionnaire ou d'un organe de la justice et déterminer s'ils sont utilisés de manière délibérée afin de polluer l'esprit des populations ou de tout individu raisonnable dans le but d'instiller le doute et de saper la confiance des populations dans l'administration de la justice. Les termes doivent avoir pour finalité de porter atteinte à l'intégrité et au prestige de l'institution et de jeter le discrédit sur elle. A cet effet, l'article 56, 3) doit être interprété à la lumière de l'article 9, 2) de la Charte qui dispose que « toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ». Il convient de trouver un équilibre entre le droit de

---

34 lorsqu'elle estime que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles, manifestement mal fondée ou *abusive* (...) », nos italiques.

<sup>115</sup> CONSEIL DE L'EUROPE (COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME), *Guide pratique sur la recevabilité*, Publications du Conseil de l'Europe, 3e éd., 1er janvier 2014, §§ 154-155, pp. 39-40.

<sup>116</sup> V., à titre d'exemple, Cour EDH, décision du 11 janvier 2007, Req. n° 16098/05, *Di Salvo c. Italie* : irrecevabilité de la requête consécutive aux propos offensants dirigés contre le coagent du Gouvernement, accusé d'avoir la « volonté maléfique de tromper la Cour », son avis étant « intéressé et mesquin ». V., en même sens, l'irrecevabilité déduite des insultes et menaces dirigées contre le personnel de la Cour, cette dernière étant par ailleurs accusée de soutenir le fascisme : Cour EDH, décision du 20 septembre 2011, Req. n° 46549/06, *Apinis c. Lettonie*, §§ 8-9).

<sup>117</sup> Lorsque le requérant retire les expressions litigieuses ou présente ses excuses, la requête n'est plus rejetée comme étant abusive : Cour EDH, arrêt du 6 avril 2006, Req. n° 5964/02, *Tchernitsine c. Russie*, §§ 25-28.

<sup>118</sup> V., par exemple, Cour EDH, arrêt du 22 décembre 2008, Aff. n° 46468/06, *Alexanian c. Russie*, §§ 116-118 : les expressions « the unseemly haste with which the arrest was sought » ; « the Government falsely asserts », et « the breathtakingly irresponsible statements made by the Government » ne sont pas considérées comme outrageantes par la Cour.

<sup>119</sup> Référence à Commission AfDHP, Communication n° 284/2003, *Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe c. Zimbabwe*, 3 avril 2009, § 88.

s'exprimer librement et le devoir de protéger les institutions de l'Etat en veillant à ce que, tout en luttant contre l'utilisation de termes outrageants, la Commission africaine ne viole ni n'inhibe parallèlement la jouissance des autres droits garantis par la Charte africaine, tels que, dans le cas d'espèce, le droit à la liberté d'expression »<sup>120</sup>.

La Cour a été confrontée pour la première fois à cette exception d'irrecevabilité dans l'affaire *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*. Pour le défendeur, la requête devait être déclarée irrecevable en raison de l'emploi de l'expression « République populaire démocratique du Burkina Faso » qui faisait selon lui référence à des régimes particulièrement répressifs, notamment sur le plan de la liberté d'expression et de la liberté de la presse<sup>121</sup>. La Cour rejeta cette exception, faute de démonstration du caractère outrageant de l'expression contestée et de la mauvaise foi du requérant<sup>122</sup>. Il est possible, en attendant que la Cour ne précise plus en avant sa jurisprudence sur ce point, de rappeler les principales décisions pertinentes de la Commission<sup>123</sup>. Ont été déclarées outrageantes les expressions suivantes :

- « [Le Président] Paul Biya doit répondre de crimes contre l'humanité », « 30 ans de régime criminel/néocolonial », « régime de tortionnaires », « gouvernement de barbarisme »<sup>124</sup>.
- Le fait d'alléguer que la police et les fonctionnaires des douanes sont corrompus, traitent avec les trafiquants de drogue, extorquent de l'argent aux automobilistes, et que le Président lui-même est corrompu et a accepté des pots-de-vin des trafiquants de drogue<sup>125</sup>.

<sup>120</sup> Commission AfDHP, Communication 293/04, *Zimbabwe Lawyers for Human Rights and the Institute for Human Rights and Development in Africa c. Zimbabwe*, 43e session ordinaire, mai 2008, 24e rapport annuel d'activités, *African Human Rights Law Reports*, 2008, pp. 127-128, §§ 51-52.

<sup>121</sup> Cour AfDHP, *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, requête n° 004/2013, arrêt au fond du 5 décembre 2014, §§ 64-73, spéc. § 72.

<sup>122</sup> *Ibid.*, § 65.

<sup>123</sup> Ce qui permettra ultérieurement de juger de la coordination entre la Commission et la Cour sur ce point.

<sup>124</sup> Commission AfDHP, Communication 65/92, *Ligue Camerounaise des Droits de l'homme c. Cameroun*, 21e session ordinaire, avril 1997, 20e rapport annuel d'activités, *Recueil africain des décisions des droits humains*, 2000, § 13, p. 67.

<sup>125</sup> Commission AfDHP, Communication 268/2003, *Ilesanmi c. Nigeria*, 37e session ordinaire, avril 2005, 18e rapport annuel d'activités, *Recueil africain des décisions des droits humains*, 2005, pp. 57-58, §§ 37-40.

A *contrario*, n'ont pas été qualifiées d'outrageantes les expressions suivantes<sup>126</sup> :

- « La communication fait référence à des abus de pouvoir absolus des autorités gouvernementales et publiques qui infligent de graves injustices et souffrances à une couche vulnérable des citoyens soudanais. La situation est un exemple typique de l'absence de responsabilité des autorités publiques et l'absence d'une bonne administration de la justice et de l'état de droit au Soudan »<sup>127</sup>.
- « Loin de garantir l'indépendance de la Cour par rapport à mon procès, le gouvernement du Ghana a fait montre d'une détermination irrévocable de me reconnaître coûte que coûte coupable et incarcéré »<sup>128</sup>.
- La requête alléguant que l'Etat défendeur a manqué de garantir l'indépendance et le fonctionnement approprié du pouvoir judiciaire, notamment en exerçant des pressions sur un juge en vue d'obtenir sa démission (« le fait de rendre le jugement a été un jour triste dans l'histoire constitutionnelle du Zimbabwe » ; « Je suppose que nous devrions nous réjouir de n'avoir pas été condamnés à mort » ; « Juge Sandura a été omis de l'affaire »)<sup>129</sup>.
- La requête qualifiant l'Etat défendeur de « pays xénophobe et exclusionniste » où les « étrangers sont traités d'envahisseurs », les nationaux catégorisés en « ivoiriens de souche » et en « ivoiriens de circonstance » au nom d'une « politique de repli identitaire ». L'absence de caractère outrageant et insultant se justifie ici, pour la Commission africaine, par le fait que les expressions citées visent « ne sont pas employé(e)s dans un contexte insultant et outrageant pour l'Etat défendeur mais

<sup>126</sup> V., en dernier lieu, Commission AfDHP, Communication 435/12, *Eyob B. Asemie c. Lesotho*, 16e session extraordinaire, 20 - 29 July 2014, décision du 13 février 2015, §§ 54-61, spéc. § 58.

<sup>127</sup> Commission AfDHP, Communication 310/05, *Darfur Relief and Documentation Centre c. Soudan*, 46e session ordinaire, novembre 2009, 27e rapport annuel d'activités, *African Human Rights Law Reports*, 2009, pp. 203-204, §§ 65-68.

<sup>128</sup> Commission AfDHP, Communication 322/2006, *Tsatsu Tsikata c. République du Ghana*, 40e session ordinaire, novembre 2006, 21e rapport annuel d'activités, *African Human Rights Law Reports*, 2006, § 28, p. 116.

<sup>129</sup> Commission AfDHP, Communication 293/04, *Zimbabwe Lawyers for Human Rights and the Institute for Human Rights and Development in Africa c. Zimbabwe*, 43e session ordinaire, mai 2008, 24e rapport annuel d'activités, *African Human Rights Law Reports*, 2008, pp. 203-204, v. l'analyse fournie de la Cour sur la critique de l'appareil judiciaire : pp. 126-129, §§ 46-56, spéc. § 55.

plutôt utilisés pour décrire une situation dénoncée et que l'on aurait pu difficilement décrire autrement »<sup>130</sup>.

- Le fait, pour le requérant, d'alléguer qu'il « serait vain de s'en prévaloir devant les tribunaux du Cameroun. Aucun juge au Cameroun ne risquera sa carrière, pour ne pas mentionner sa vie, pour traiter d'une affaire aussi politiquement sensible, dans la mesure où elle implique le fleuron d'un programme de privatisation que le gouvernement est déterminé à mener à bonne fin, où elle oppose les Bakweri au Premier Ministre et chef du gouvernement ainsi qu'au Secrétaire général adjoint de la Présidence, tous deux Bakweri mais non élus et occupant leurs fonctions selon le bon vouloir du Président et où elle place le gouvernement dans une position de confrontation vis-à-vis d'une tribu minoritaire politiquement conscientisée ayant refusé de regarder en silence ses terres ancestrales vendues à des non autochtones »<sup>131</sup>.
- L'utilisation des expressions « annexion forcée » et « terrorisme soutenu par l'Etat » pour caractériser les violations perpétrées par le Gouvernement du Cameroun à l'encontre du Cameroun du Sud entre 1961 et 2002<sup>132</sup>.
- Les termes « arrière-pensée », « auteur de violation » et « irrationnel et fait en toute mauvaise foi »<sup>133</sup>.

Toute requête soumise à la Cour doit donc respecter deux conditions formelles (l'identification du requérant et la mesure dans l'expression) pour être déclarée recevable. A celles-ci s'ajoutent des conditions substantielles.

<sup>130</sup> Commission AfDHP, Communication 262/2002, *Mouvement ivoirien des droits de l'homme (MIDH) c. Côte d'Ivoire (I)*, 43e session ordinaire, mai 2008, 26e rapport annuel d'activités, *African Human Rights Law Reports*, 2008, pp. 68-69, §§ 44-48, spéc. § 47.

<sup>131</sup> Commission AfDHP, Communication 260/02, *Bakweri Land Claims Committee c. Cameroun*, 36e session ordinaire, décembre 2004, *Recueil africain de droits de l'homme*, 2004, pp. 37-51, spéc. § 26 (p. 41) et § 48 (p. 48).

<sup>132</sup> Commission AfDHP, Communication 266/03, *Kevin Mgwanga Gunme et al c. Cameroun*, 45e session ordinaire, mai 2009, 26e rapport annuel d'activités, *African Human Rights Law Reports*, 2009, pp. 19-20, §§ 73-75.

<sup>133</sup> Commission AfDHP, Communication 409/12, *Luke Munyandu Tembani et Benjamin John Freeth (représentés by Norman Tjombe) c. Zimbabwe et treize autres*, 54e session ordinaire, 22 octobre-5 novembre 2013, décision du 30 avril 2014, § 93.

## B. Les conditions substantielles de recevabilité

L'article 56 de la Charte impose au requérant de caractériser sa requête **(1)** et d'apporter la preuve de la sincérité de ses allégations **(2)**.

### 1. La caractérisation de la requête

La requête doit être compatible avec la Charte de l'Union africaine ou avec la Charte africaine **(a)**. Elle doit également faire preuve de nouveauté, c'est-à-dire ne pas concerner des cas qui ont été préalablement réglés **(b)**.

#### a. La compatibilité de la requête

En vertu de l'article 56, 2), la requête doit être compatible avec l'acte constitutif de l'Union africaine ou les dispositions de la Charte. Cette condition sera remplie chaque fois que la requête fera état de faits suffisamment étayés et précis portant sur des violations de la Charte et/ou de tout instrument relevant de la compétence matérielle de la Cour au sens de l'article 3 de son Protocole<sup>134</sup>. Comme l'indique la Cour, « [...] ce qui est important pour qu'une requête soit compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte est que dans leur substance, les violations alléguées dans la requête soient susceptibles d'être examinées par référence à des dispositions de l'Acte constitutif et/ou de la Charte, et ne soient pas manifestement en dehors du champ d'application de ces deux instruments »<sup>135</sup>. Il est donc attendu du requérant qu'il précise les griefs articulés contre l'Etat défendeur<sup>136</sup>. La Commission a développé sur ce point une abondante jurisprudence, déclarant irrecevable toute communication se bornant à présenter la situation générale de l'Etat défendeur, caractérisée par la corruption et l'immoralité<sup>137</sup> ; déplorant la lenteur des procédures

<sup>134</sup> Cour AfDHP, *Frank David Omary et autres c. Tanzanie*, requête n° 001/2012, arrêt du 28 mars 2014, §§ 91-94, spéc. § 93.

<sup>135</sup> Cour AfDHP, *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, requête n° 007/2013, arrêt au fond du 3 juin 2016, § 50.

<sup>136</sup> V. l'approche similaire retenue par la Commission : Communication 13/88, *Hadjali Mohamad c. Algérie*, 27 avril 1994, 7e rapport annuel d'activités (1993-1994), *Recueil africain des décisions des droits humains*, 2000, p. 17, § 2.

<sup>137</sup> Commission AfDHP, Communication 1/88, *Frederick Korvah c. Liberia*, 4e session ordinaire, octobre 1988, 7e Rapport annuel d'activités (1993-1994), *Recueil africain des décisions des droits humains*,

judiciaires sans démontrer l'existence d'un grief subséquent<sup>138</sup> ou évoquant des incidents sans préciser les lieux, dates et les noms des victimes<sup>139</sup>. La requête ne doit en outre pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte africaine.

### b. La nouveauté de la requête

Aux termes de l'article 56, 7), la requête ne doit pas avoir été réglée conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte africaine. Le Règlement intérieur de la Commission précise le sens donné à cet article en indiquant que la communication doit mentionner « une indication précisant que la plainte n'a été soumise à *aucun organe international de règlement des litiges, ou de compétence similaire*, conformément à l'article 56, 7) de la Charte africaine »<sup>140</sup>. Cette condition n'est pas propre au système africain et constitue une condition de recevabilité des requérants individuels devant le juge européen<sup>141</sup> et interaméricain<sup>142</sup>. Elle conditionne également la recevabilité des communications individuelles portées devant la majorité des organes conventionnels de protection des droits de l'homme<sup>143</sup>. Or, le Règlement de

2000, p. 138 ; Communication 63/92, *Congress for the Second Republic of Malawi c. Malawi*, 7e rapport annuel d'activités (1993-1994), *Recueil africain des décisions des droits humains*, 2000, p. 141.

<sup>138</sup> Commission AfDHP, Communication 13/88, *Hadjali Mohamad c. Algérie*, préc., § 2.

<sup>139</sup> Commission AfDHP, Communications 104/93, *Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats c. Algérie*, 7e Rapport annuel d'activités (1993-1994), *Recueil africain des décisions des droits humains*, 2000, p. 17 ; Communications 109-126/93, *Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats c. Algérie*, 8e rapport annuel d'activités, *Recueil africain des décisions des droits humains*, 2000, pp. 18-19, §§ 2-6.

<sup>140</sup> Règlement intérieur de la Commission africaine, art. 93, 2), j) (nos italiques).

<sup>141</sup> Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 35, 2), b) : « La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsque (...) elle est *essentiellement la même* qu'une requête précédemment examinée par la Cour ou *déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement*, et si elle ne contient pas de faits nouveaux » (nos italiques).

<sup>142</sup> Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 46, 1), c) : « La Commission ne retient une pétition ou communication présentées conformément aux articles 44 ou 45 que sous les conditions suivantes, à savoir (...) que *l'objet de la pétition ou communication ne soit pas en cours d'examen devant une autre instance internationale* » (nos italiques).

<sup>143</sup> V., par exemple, pour le Comité des droits de l'homme : Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, art. 5, 2), a). *Contra*, la condition de non-examen par un autre organe ou mécanisme international d'enquête ou de règlement ne constitue pas une condition de recevabilité des communications individuelles portées devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : ni la Convention internationale sur l'élimination de toutes

la Cour ne contient pas de telle précision<sup>144</sup>. Cette lacune est regrettable, puisqu'une telle disposition serait la conséquence logique de la compétence matérielle élargie de la Cour. *Quid* de la recevabilité des requêtes ayant préalablement été portées devant un organe conventionnel, voire devant une autre juridiction internationale<sup>145</sup> ? La Cour, compétente pour connaître des violations du Pacte international des droits civils et politiques lorsque ce dernier a été ratifié par l'Etat défendeur, peut-elle déclarer recevable la requête ayant été soumise *ex ante* au Comité des droits de l'homme ? Qu'en est-il si la requête est soumise à la Cour *ex post*, après que la Cour de justice de la CEDEAO ait été saisie ou ait tranché l'affaire ? Ni le Protocole, le Règlement intérieur ne prévoient ces cas, à la différence d'autres juridictions qui opèrent sur la base d'une disposition claire telle la Cour européenne<sup>146</sup> et la future Cour arabe<sup>147</sup> des droits de l'homme.

## 2. La sincérité de la requête

L'article 56, 4), de la Charte subordonne ensuite la recevabilité de la requête à l'apport, au moins sommaire, d'éléments permettant d'étayer les violations alléguées. *A contrario*, l'irrecevabilité sera prononcée lorsque son contenu repose *exclusivement* sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse. Il suffit donc pour les requérants d'invoquer un élément de preuve à l'appui de leur requête pour que cette condition soit remplie<sup>148</sup>. La Cour n'a été confrontée qu'une fois à une

---

les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965, ni l'article 91 du Règlement intérieur du Comité qui établit les critères de recevabilité n'y font référence.

<sup>144</sup> Règlement intérieur intérimaire de la Cour, art. 40, 7) : « Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine ».

<sup>145</sup> V. *supra* nos développements consacrés aux juridictions établies dans le cadre des accords régionaux d'intégration économique.

<sup>146</sup> Pour déterminer si elle a compétence pour statuer au titre de cette disposition de la Convention, la Cour européenne doit décider si l'affaire dont elle est saisie est essentiellement la même qu'une requête déjà soumise en parallèle à une autre instance et, si oui, si celle-ci peut passer pour « une autre instance internationale d'enquête ou de règlement » au sens de l'article 35 § 2 b) de la Convention. Pour un exemple d'application, v. prioritairement Cour EDH, *OAQ Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie*, arrêt (au principal) du 20 septembre 2011, §§ 517-526, spéc. §§ 523-525 (conflit CPA / Cour EDH).

<sup>147</sup> Le Statut de la future Cour arabe des droits de l'homme tient compte de l'existence de la Cour africaine (et de son évolution institutionnelle) : son article 18, § 2 dispose à cet effet que la requête sera irrecevable lorsque celle-ci aura déjà été portée « pour une même affaire devant une autre Cour régionale des droits de l'homme ».

<sup>148</sup> V. parmi de nombreux exemples, Commission AfDHP, Communication 259/2002, *Groupe de Travail sur les Dossiers Judiciaires Stratégiques c. République Démocratique du Congo*, 14e session

exception préliminaire en ce sens. Dans l'affaire *Frank David Omary et autres c. Tanzanie*, le défendeur soutenait que la requête était irrecevable car les requérants ne produisaient, selon lui, que des coupures de journaux à l'appui de leur requête. La Cour rejeta cette exception au motif que les requérants avaient cité dans leurs écritures des noms de personnes qui auraient été victimes de brutalités, et avaient également décrit des brutalités policières dont elles auraient été témoin(s)<sup>149</sup>. La solution de la Cour rejoint l'interprétation de la Commission : « tout en étant peu commode de se fier exclusivement aux nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, il serait tout aussi préjudiciable que la Commission rejette une communication parce que certains des aspects qu'elle contient sont basés sur des informations ayant été relayées par les moyens de communication de masse. Cela provient du fait que la Charte utilise l'expression « exclusivement ». Il ne fait point de doute que les moyens de communication de masse restent la plus importante, voire l'unique source d'information. Le génocide au Rwanda, les violations des droits de l'homme au Burundi, au Zaïre et au Congo pour n'en citer que quelques uns, ont été révélés par les moyens de communication de masse. La question ne devrait donc pas être de savoir si l'information provient des moyens de communication de masse, mais plutôt si cette information est correcte. Il s'agit de voir si le requérant a vérifié la véracité de ses allégations et s'il a pu le faire étant donné les circonstances dans lesquelles il se trouve »<sup>150</sup>.

Aux conditions de recevabilité propres à la requête s'ajoutent enfin celles visant à préserver le rôle subsidiaire de la Cour.

---

extraordinaire, 20-24 juillet 2013, décision du 10 mars 2015, § 40 : la fourniture d'extraits des jugements pertinents suffit à remplir la condition fixée par l'article 56, 4), de la Charte.

<sup>149</sup> Cour AfDHP, *Frank David Omary et autres c. Tanzanie*, requête n° 001/2012, arrêt du 28 mars 2014, §§ 95-97.

<sup>150</sup> Commission AfDHP, Communications 147/95 et 149/96, *Sir Dawda K. Jawara c. Gambie*, 27<sup>e</sup> session ordinaire, 27 avril-11 mai 2000, 13<sup>e</sup> rapport annuel d'activités, §§ 23-27, pp. 101-102. La jurisprudence ultérieure de la Commission a confirmé l'interprétation souple de cette condition de recevabilité : Communication 307/2005, *M. Obert Chinhamo v Zimbabwe*, 42<sup>e</sup> session ordinaire, novembre 2007, 23<sup>e</sup> rapport annuel d'activités, *African Human Rights Law Reports*, 2007, § 50, p. 104 ; Communication 245/2002, *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe*, 39<sup>e</sup> session ordinaire, mai 2006, 21<sup>e</sup> rapport annuel d'activités, *Recueil africain des droits de l'homme*, 2006, § 43, p. 133.

## §2. Les conditions de recevabilité tenant à la préservation du rôle subsidiaire de la Cour

La Cour n'est qu'un mécanisme subsidiaire, le juge interne demeurant le juge de droit commun de la Charte<sup>151</sup>. Elle ne peut donc être saisie qu'après épuisement préalable des recours internes par le requérant **(A)**, dans un délai raisonnable **(B)**.

### A. L'épuisement préalable des recours internes

L'article 56, 5) de la Charte subordonne la recevabilité de la requête à l'épuisement préalable des recours internes par le requérant, « s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste [...] que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ». La règle vise à garantir que l'Etat ait eu connaissance de la violation et ait pu tenter d'y remédier<sup>152</sup> **(1)**. Cette obligation cède toutefois lorsque les recours ne présentent pas les qualités indispensables à leur efficacité **(2)**.

#### 1. Le champ d'application de l'épuisement préalable des recours internes

L'analyse de cette condition de recevabilité présuppose une démarche ordonnée en deux temps successifs : l'identification des « recours internes » pertinents **(a)** et l'interprétation de la condition d' « épuisement » **(b)**.

##### a. Les recours devant être épuisés

---

<sup>151</sup> KAMTO M., « Charte africaine, instruments internationaux de protection des droits de l'homme, constitutions nationales : articulations respectives », in FLAUSS J.-F., LAMBERT-ABDELGAWAD E. (dirs.), *L'application nationale de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Bruylant, 2004, pp. 11-47 ; pour une approche globale, v. LAGRANGE E., « L'efficacité des normes internationales concernant la situation des personnes privées dans les ordres juridiques internes », *RCADI*, vol. 356, 2011, pp. 243-552.

<sup>152</sup> Commission AfDHP, Communications 25/89, 47/90, 56/91, 100/93, *Free Legal Assistance Group, Lawyers Committee for Human Rights, Union Interafricaine des Droits de l'Homme, Les Témoins de Jéhovah c. Zaïre*, 9e rapport annuel d'activités, *Recueil africain des décisions des droits humains*, 2000, § 45, pp. 303-304 : l'épuisement des recours internes a une finalité procédurale, « fondé[e] sur le principe qu'un gouvernement devrait être informé des violations des droits de l'homme afin d'avoir l'opportunité d'y remédier avant d'être appelé devant une instance internationale ».

La règle de l'épuisement des voies de recours internes permet de ménager le rôle premier des autorités nationales dans la prévention et le redressement des violations alléguées de la Charte. En ce sens, la Cour n'a qu'un rôle subsidiaire, ce qui emporte deux conséquences. *Primo*, seuls les recours *internes* doivent être épuisés et non tous les autres recours prévus dans le cadre d'organisations internationales. *Secundo*, seuls sont visés les recours internes *ordinaires*, entendus comme « toute action juridique interne pouvant donner lieu à la résolution de la plainte au niveau local ou national »<sup>153</sup>. En pratique, la règle vise donc l'ensemble des recours juridictionnels, qu'ils soient civils, pénaux ou administratifs<sup>154</sup>. Si le requérant dispose éventuellement de plus d'une voie de recours pouvant être effective, il est uniquement dans l'obligation d'utiliser l'une d'entre elles : l'usage d'une autre voie dont le but est pratiquement le même n'est pas exigé.

Cependant, la Cour comme la Commission n'exigent pas du requérant qu'il épuise les recours extraordinaires, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas de droit, qui ne peuvent être exercés qu'à titre exceptionnel et dans des conditions restrictives prévues par la loi<sup>155</sup>. Cela sera le cas des recours qui dépendent de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire dont les archétypes sont les demandes en révision judiciaire et les recours gracieux et hiérarchiques<sup>156</sup>. L'obligation d'épuiser les recours constitutionnel

<sup>153</sup> Commission AfDHP, Communication 299/05, *Anuak Justice Council c. Ethiopie*, 39e session ordinaire, mai 2006, 20e rapport annuel d'activités, *African Human Rights Law Reports*, 2006, § 50, p. 106.

<sup>154</sup> Commission AfDHP, Communication 304/2005, *FIDH, Organisation nationale des droits de l'Homme (ONDH) et Rencontre africaine pour la défense des droits de l'Homme (RADDHO) c. Sénégal*, 40e session ordinaire, novembre 2006, 21e rapport annuel d'activités, *African Human Rights Law Reports*, 2006, § 44 *in fine*, p. 127.

<sup>155</sup> Cour AfDHP, *Mohamed Abubakari c. Tanzanie, préc.*, § 72 ; *Tanganyika Law Society, The Legal and Human Rights Centre, Révérend Christopher R. Mtikila c. République de Tanzanie*, requêtes n° 009/2011 et n° 011/2011, arrêt au fond du 14 juin 2013 : la Cour y fait notamment référence à la jurisprudence de la Commission (Communications n° 147/95 et 147/96, *Sir Dawda Jawara c. Gambie* (les recours doivent être disponibles, efficaces et suffisants) ; Communication 221/98, *Cudjoe c. Ghana* (sur la notion de recours internes qui vise les recours judiciaires)). La Cour fait également référence à la jurisprudence de la Commission interaméricaine (Commission IADH, *Velasquez-Rodriguez c. Honduras*, 29 juillet 1998, Série C, n° 4, p. 64 : sur le caractère adéquat des recours internes, ces derniers ne devant pas être épuisés en cas contraire) ainsi qu'à la Cour européenne (Cour EDH, *Akdivar et autres c. Turquie*, requête n° 21893/93, 16 septembre 1996, § 66 : sur la notion de recours disponible et suffisant devant permettre à l'individu d'obtenir réparation des violations qu'il allègue). Pour une vision d'ensemble de la jurisprudence de la Commission, v. ONORIA H., « The African Commission on Human and People's Rights and the exhaustion of local remedies under the African Charter », *African Human Rights Law Journal*, vol. 3, n° 1, 2003, pp. 1-24.

<sup>156</sup> C'est le cas du recours en révision prévu par le droit tanzanien, qui doit être porté devant le même juge interne que celui qui a rendu la décision contestée, qui est tranché par les mêmes juges et qui ne

dépendra largement des particularités du système juridique de l'État défendeur<sup>157</sup>. L'épuisement du recours en inconstitutionnalité tanzanien n'est ainsi pas exigé, la Cour y voyant une voie de recours extraordinaire. Au sens du droit interne pertinent, « la Haute Cour n'exerce pas sa compétence en vertu de cet article dès lors qu'elle est convaincue que les moyens de recours adéquats pour redresser la violation alléguée sont ou étaient disponibles dans le cadre de toute autre loi ou que la requête est simplement fantaisiste ou vexatoire »<sup>158</sup>. Pour la Cour, « ces dispositions démontrent que les recours en inconstitutionnalité pour faire reconnaître des violations des droits de l'homme ne sont examinées que lorsque d'autres voies de recours ne sont pas disponibles, et qu'il s'agit de recours extraordinaires »<sup>159</sup>.

### b. L'épuisement des recours

Le requérant doit apporter la preuve d'une tentative, fructueuse ou non, d'*épuisement* des recours internes pertinents<sup>160</sup>. Cet élément ne doit pas être entendu dans un sens étroit, la preuve attendue étant tant de nature *procédurale* que *substantielle*.

Au plan procédural, la condition ne sera remplie que si tous les degrés de juridictions ont été utilisés dans le système national, sauf si tout ou partie de ces recours ne présentent pas les qualités exigées par la Cour<sup>161</sup>. Mais l'utilisation des recours internes ne libérera le requérant que lorsque le juge aura pu connaître et

---

peut être intenté que dans des cas limitatifs : Cour AfDHP, *Alex Thomas c. Tanzanie*, requête n° 005/2013, arrêt au fond du 20 novembre 2015, § 64 : « The Court is persuaded by the reasoning of the African Commission in *Southern African Human Rights NGO Network v. Tanzania*, where it stated that the remedies that need to be exhausted are ordinary remedies ». La solution a été reconduite à l'identique dans Cour AfDHP, *Wilfred Onyango et al. c. Tanzanie*, requête n° 006/2013, arrêt au fond du 18 mars 2016, § 95 ainsi que dans Cour AfDHP, *Mohamed Abubakari c. Tanzanie, préc.*, §§ 71-73. Pour un parallèle, v. l'interprétation de la Commission de ce recours : Commission AfDHP, Communication 243/2001, *Women's Legal Aid Center (on behalf of Sophia Moto) c. Tanzanie*, 36e session ordinaire, *Recueil africain des décisions des droits humains*, 2004, §§ 24-31, pp. 83-84. § 47, p. 127.

<sup>157</sup> V., par exemple, Cour AfDHP, *Alex Thomas c. Tanzanie*, requête n° 005/2013, arrêt au fond du 20 novembre 2015, §§ 64-65.

<sup>158</sup> Article 8, 2), de la Loi tanzanienne sur la mise en oeuvre des droits fondamentaux et des devoirs.

<sup>159</sup> Cour AfDHP, *Mohamed Abubakari c. Tanzanie, préc.*, §§ 68-70.

<sup>160</sup> Règlement intérieur de la Cour, art. 34, § 4 : « La requête doit indiquer la violation alléguée et comporter la preuve de l'épuisement des voies de recours internes ou de leur prolongation anormale, ainsi que les mesures attendues ou injonctions sollicitées [...] ».

<sup>161</sup> Sur ce point, v. *infra* l'étude des dérogations au principe d'épuisement des recours internes.

trancher le fond du différend : ils ne sont pas réputés épuisés lorsque les actions introduites sont rejetées ou radiées pour des questions de forme ou de procédure<sup>162</sup>. La solution a été critiquée car elle alourdit singulièrement le fardeau de la charge de la preuve des requérants<sup>163</sup> et fait peu de cas de leur situation personnelle *in casu*<sup>164</sup>. Au volet procédural de l'épuisement s'ajoute donc un versant substantiel qui fait obligation au requérant de soulever les griefs pertinents devant le juge interne. L'identité des griefs soumis au juge interne et à la Cour est donc obligatoire, tout moyen surabondant présenté pour la première fois risquant d'entraîner l'irrecevabilité de la requête. La règle est toutefois appliquée avec une certaine souplesse.

D'abord, il n'est pas nécessaire que le droit consacré par la Charte ou par tout autre instrument entrant dans la compétence matérielle de la Cour soit explicitement invoqué dans la procédure interne. Le requérant peut donc soulever des moyens d'effet équivalent ou similaire fondés sur le droit interne, pour autant que le grief soit soulevé en substance<sup>165</sup>.

Ensuite, l'identité des arguments soulevés devant le juge interne et la Cour doit être assurée, mais n'a pas à être parfaite. Dans l'affaire *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, le requérant avait constamment contesté son acte d'accusation au titre du droit à un procès équitable devant le juge interne. Sa requête à la Cour développait huit autres nouveaux griefs, tous connexes. La juridiction rejeta l'exception d'irrecevabilité soulevée par le défendeur dans un attendu de principe : « [...] tous ces griefs se rapportent en substance à un seul et même droit, à savoir le droit à un procès équitable, que le Requéant n'a cessé de réclamer devant les juridictions nationales.

---

<sup>162</sup> Cour AfDHP, *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie*, requête 003/2012, arrêt du 28 mars 2014 (irrecevabilité de la requête faute d'épuisement des recours internes au titre de l'article 56, 5) de la Charte), §§ 129-144. L'unité d'interprétation est assurée par un renvoi à la jurisprudence de la Commission sur le sujet. La Cour cite les communications 263/02, *Kenyan Section of the International Commission of Jurists, Law Society of Kenya and Kituo cha Seria c. Kenya*, 18e rapport annuel d'activités, juillet 2004 - décembre 2014, § 41 et surtout 299/05, *Anuak Justice Council c. Ethiopie*, 20e rapport annuel d'activités, janvier 2006-juin 2006, § 54.

<sup>163</sup> Cour AfDHP, *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie*, préc., opinion dissidente du juge F. Ouguergouz, §§ 18-32 et §§ 52-75.

<sup>164</sup> V. les critiques du juge Ouguergouz : le requérant « détenu, indigent, vraisemblablement analphabète et sans être assisté d'un avocat, a fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour épuiser les voies de recours internes de l'Etat défendeur » : *Ibid.*, § 54. V., en même sens, l'opinion dissidente commune aux juges Sophia A. B. Akuffo, Elsie N. Thompson et Ben Kioko, §§ 1-22.

<sup>165</sup> Ce qui est cohérent avec le fait que la Cour n'exige pas que la requête allègue spécifiquement de violations de droits garantis par la Charte ou dans un instrument entrant dans sa compétence.

Il en résulte que même si ces griefs n'avaient pas été soumis en détails aux juridictions nationales, l'Etat défendeur ne serait pas fondé à faire valoir que les voies de recours n'ont pas été épuisées à leur égard, ou à l'égard de certains d'entre eux, alors que le Requérant a soumis la question de son droit à un procès équitable à ces juridictions nationales, droit qu'elles sont sensées garantir *proprio motu* dans tous ses aspects, sans que le Requérant ait à en spécifier les aspects concernés »<sup>166</sup>.

Cette souplesse ne s'étend toutefois pas jusqu'à accepter que l'Etat défendeur puisse renoncer au bénéfice de la règle de l'épuisement lorsqu'il apparaît que le requérant n'a pas saisi toutes les juridictions concernées. Cette hypothèse s'est présentée pour la première fois dans l'affaire *Urban Mkandawire c. République du Malawi*. Celle-ci était singulière, car le requérant avait d'abord saisi la Commission, qui avait conclu à la recevabilité de la requête, avant de retirer sa plainte et de saisir la Cour. Lors des débats, le Malawi avait reconnu que le requérant avait épuisé les recours internes<sup>167</sup>, la Commission concluant immédiatement à la satisfaction de cette condition de recevabilité<sup>168</sup>. Une fois la plainte retirée et la Cour saisie, l'Etat défendeur ne souleva pas plus d'exception d'irrecevabilité en ce sens. La requête sera pourtant déclarée irrecevable, faute d'épuisement. Relevant que « le fait pour le défendeur de ne pas soulever la question de la non-conformité avec les exigences inscrites dans le Protocole et la Charte ne peut pas rendre recevable une requête qui est autrement irrecevable », la Cour procède d'office à cette vérification et conclut au rejet<sup>169</sup>. Cette retenue contraste avec la position de la Cour européenne, qui accepte cette renonciation à l'appui d'une pratique internationale bien établie en la matière<sup>170</sup>. La

<sup>166</sup> Cour AfDHP, *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, préc., §§ 75-76.

<sup>167</sup> Commission AfDHP, Communication n° 357/2008, *Urban Mkandawire c. République du Malawi*, § 102 : L'Etat défendeur y avait déclaré que « it does not dispute that the Complainant exhausted all available local remedies and that as a matter of facts his claims before Malawi courts were duly entertained ».

<sup>168</sup> Pour la Commission, « Thus, there is no contention regarding the exhaustion of local remedies by the Complainant from the Respondent State. In this regard, Article 56, 5) has been duly complied with » : *Ibid.*

<sup>169</sup> Cour AfDHP, *Urban Mkandawire c. République du Malawi*, préc., § 37 *in fine*.

<sup>170</sup> Cour EDH, *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, arrêt du 18 juin 1971, § 55 : « En outre, rien n'empêche les Etats de renoncer au bénéfice de la règle de l'épuisement des voies de recours internes, qui a pour but essentiel de protéger leur ordre juridique national. Il existe à ce sujet une longue pratique internationale à laquelle la Convention n'a sûrement pas entendu déroger car elle se réfère, en son article 26, aux principes de droit international généralement reconnus. Si pareille renonciation intervient devant la Commission, on n'imagine guère que le gouvernement intéressé puisse la rétracter à sa guise après la saisine de la Cour ».

Cour semble avoir préféré faire preuve de fermeté et ne pas envoyer de signal d'une trop grande ouverture, quitte à freiner à court terme l'accès de l'individu à son prétoire<sup>171</sup>.

## 2. Les dérogations à l'épuisement préalable des recours internes

L'épuisement des recours internes est davantage une règle d'or qu'un principe gravé dans le marbre. La Commission et la Cour ont fréquemment souligné qu'il fallait l'appliquer sans formalisme excessif, étant donné le contexte de protection des droits de l'homme. Le requérant pourra alors être dispensé d'épuiser les recours ne présentant ni la qualité **(a)**, ni la célérité **(b)** indispensables à leur efficacité.

### a. Les dérogations tenant à la qualité des recours internes

La condition d'épuisement ne doit pas constituer un empêchement injustifiable à l'accès à des recours internationaux. L'article 56, 5) « doit [ainsi] être appliqué concomitamment avec l'article 7 qui établit et protège le droit à un procès équitable »<sup>172</sup>. La Cour et la Commission exigent à cet effet des recours internes qu'ils soient disponibles, efficaces et suffisants<sup>173</sup> à défaut de quoi la requête sera déclarée irrecevable.

Le critère de disponibilité sera rempli lorsque le requérant peut saisir le juge interne sans empêchement. La cohérence interprétative est assurée entre les deux organes, la Cour ayant indiqué « [...] partager l'avis de la Commission selon lequel une voie de recours peut être considérée comme disponible ou accessible lorsqu'elle

---

<sup>171</sup> De l'aveu de la Cour, « l'épuisement des recours internes est une règle fondamentale dans les relations entre les Etats parties avec le Protocole et la Charte, d'une part, et avec la Cour, d'autre part. *Les Etats Parties ratifient le Protocole en tenant pour acquis que les recours internes doivent d'abord être épuisés avant que la Cour ne soit saisie : la déclaration prévue à l'article 34, 6) du Protocole est également faite sur cette base* » : Cour AfDHP, *Urban Mkandawire c. République du Malawi*, préc., § 37. V. également sur ce point les critiques formulées dans l'opinion dissidente commune des juges G. Niyungeko et E. H. Guisse, §§ 11-15.

<sup>172</sup> Commission AfDHP, Communications 48/90, 50/91, 52/91, 89/93, *Amnesty International, Comité Loosli Bachelard, Lawyers Committee for Human Rights, Association des membres de la Conférence épiscopale de l'Afrique de l'Est c. Soudan*, 26e session ordinaire, novembre 1999, 13e rapport annuel d'activités, *Recueil africain des décisions des droits humains*, 2000, pp. 323-340, spéc. § 31, p. 330.

<sup>173</sup> Commission AfDHP, Communications 147/95 et 149/96, *Sir Dawda K. Jawara c. Gambie*, 27e session ordinaire, mai 2000, 13e rapport annuel d'activités, *Recueil africain des décisions des droits humains*, 2000, pp. 98-110, spéc. § 31, pp. 102-103.

peut être utilisée sans obstacle par un requérant »<sup>174</sup>. A défaut, « les recours dont la disponibilité n'est pas évidente ne peuvent être invoqués par l'Etat »<sup>175</sup>. La jurisprudence de la Cour n'est pas encore très étoffée sur ce point, en dehors de l'appréciation des délais organisant les recours en cassation à peine de forclusion. L'imposition par le droit interne d'un délai limité (cinq jours) à compter du prononcé de l'arrêt d'une cour d'appel pour se pourvoir en cassation rend-t-il le recours indisponible ? La Cour répond par la négative : si le délai est effectivement court, il n'impose au requérant que de manifester son intention de se pourvoir en cassation. Le mémoire fondant le pourvoi doit ensuite être transmis dans un délai de deux mois. Ce point emporte la conviction de la Cour<sup>176</sup>.

L'efficacité du recours sera avérée si ce dernier offre au requérant une perspective d'aboutissement<sup>177</sup> : « dans le langage courant, est efficace ce « qui produit l'effet qu'on en attend » (Le Petit Robert, 2011, p. 824). Par rapport au point sous examen, l'efficacité d'un recours en tant que tel est donc sa capacité à remédier la situation ont se plaint celui ou celle qui l'exerce »<sup>178</sup>. Dans l'affaire des *Ayants droit de feu Norbert Zongo et al. c. Burkina Faso*, la Cour a conclu à l'efficacité du pourvoi en cassation prévu par le système juridique burkinabé. Après avoir étudié le droit interne pertinent, la juridiction conclut qu'« il est donc clair que le pourvoi en cassation n'est pas un recours inutile, puisque la Cour de cassation peut, dans certaines circonstances, conduire au changement ou changer le fond de la décision attaquée. Et sauf à avoir exercé ce recours, l'on ne peut pas savoir ce que la Cour de cassation aurait décidé »<sup>179</sup>. La méthode poursuivie par la Cour est notable sur un point

<sup>174</sup> Cour AfDHP, *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, requête n° 004/2013, arrêt au fond du 5 décembre 2014, § 96. La Cour renvoyant ici à la pratique de la Commission : Communications n° 147/95 et 149/96, *Sir Dawda K. Jawara c. Gambie*, § 31 ; Communication n° 284/03, *Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe c. Zimbabwe*, 3 avril 2009, § 116.

<sup>175</sup> Commission AfDHP, Communications 147/95 et 149/96, *Sir Dawda K. Jawara c. Gambie*, 27e session ordinaire, mai 2000, 13e rapport annuel d'activités, *Recueil africain des décisions des droits humains*, 2000, pp. 98-110, § 32, p. 103. En l'espèce, l'exil du requérant par peur pour sa vie est ainsi susceptible de constituer une dérogation admissible à la condition démontre l'existence d'un élément de peur (de forte intensité) perpétré par des institutions identifiées de l'Etat. V., également, Communication 103/93 *Alhassan Abubakar c. Ghana*, 20e Session ordinaire, octobre 1996, 10e rapport annuel d'activités, *Recueil africain des décisions des droits humains*, 2000, p. 116 et s.

<sup>176</sup> *Ibid.*, §§ 103-107.

<sup>177</sup> *Ibidem*.

<sup>178</sup> Cour AfDHP, *Ayants droit de feu Norbert Zongo, préc.*, arrêt au fond du 28 mars 2014, § 68.

<sup>179</sup> *Ibid.*, § 70.

particulier, puisqu'elle procède par analogie : le droit burkinabé étant d'inspiration française, la Cour s'en remet à un arrêt de la Cour européenne rendu contre la France dans laquelle les juges de Strasbourg avaient été confrontés à une question similaire : « Comme l'a relevé la Cour européenne des droits de l'homme dans une affaire impliquant la France, elle appartient à la même famille juridique que le Burkina Faso : « [...] le pourvoi en cassation figure parmi les voies de recours à épuiser en principe pour se conformer à l'article 35 de la Convention »<sup>180</sup>. Partant, la Cour reconnaît que le pourvoi en cassation est un recours efficace que les requérants devaient épuiser. Ce brevet de conformité n'est pas absolu. Dans une affaire ultérieure, faisant une nouvelle fois référence à la jurisprudence de la Commission<sup>181</sup>, la Cour conclut au caractère inefficace et insuffisant du recours en cassation. En l'espèce, le requérant souhaitait obtenir l'abrogation des lois internes contraires à la liberté de la presse. Or, il n'entre pas dans les pouvoirs de la Cour de cassation de procéder à une telle annulation : dès lors, si le recours est disponible, il n'est ni efficace, ni suffisant<sup>182</sup>. Elle examine alors la possibilité pour le requérant de saisir le Conseil constitutionnel burkinabé en vue d'obtenir une telle annulation. Les dispositions du droit interne n'ouvrant aucun droit de saisine aux individus, elle confirme sa conclusion<sup>183</sup>.

Enfin, un recours est jugé suffisant s'il est capable de réparer la plainte. La jurisprudence de la Cour est lacunaire sur ce point. Pour la Commission, tel n'est pas le cas lorsque le requérant ne peut se tourner vers les institutions judiciaires de son Etat par peur généralisée pour sa vie « ou même pour celle des membres de sa famille »<sup>184</sup>. Il en va de même lorsque la poursuite du recours dépend de

<sup>180</sup> *Ibid.*, § 70, renvoyant à Cour EDH, *Civet c. France*, arrêt du 28 septembre 1999, § 41 ainsi que les références citées dans cette décision ; renvoi est fait également à Cour EDH, *Yahiaoui c. France*, arrêt du 20 janvier 2000, § 32.

<sup>181</sup> Cour AfDHP, *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, requête n° 004/2013, arrêt au fond du 5 décembre 2014, § 108 : « La Cour considère, à l'instar de la Commission, qu'une voie de recours est efficace si elle offre des perspectives de réussite et qu'elle est suffisante ou satisfaisante si elle est à « même de donner satisfaction au plaignant » ou si elle est capable de remédier à la situation litigieuse », v. également les références faites à la jurisprudence de la Commission.

<sup>182</sup> Cour AfDHP, *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, requête n° 004/2013, arrêt au fond du 5 décembre 2014, §§ 108-111.

<sup>183</sup> *Ibid.*, §§ 112-113.

<sup>184</sup> Commission AfDHP, Communications 147/95 et 149/96, *Sir Dawda K. Jawara c. Gambie*, *op. cit.*, § 35.

---

considérations extrajudiciaires telle que la discrétion ou tout autre pouvoir extraordinaire dévolu aux responsables du pouvoir exécutif de l'Etat<sup>185</sup>.

### **b. La dérogation tenant à la célérité des recours internes**

En sus des exceptions tenant à la qualité des recours internes, le requérant sera dispensé d'épuiser les recours internes lorsqu'il apparaîtra « [...] manifeste à la Cour que la *procédure* de ces recours se prolonge de façon *anormale* »<sup>186</sup>. Il convient donc de déterminer successivement ce que recouvrent les notions de « procédure » (i) puis de « prolongation anormale » (ii).

#### **i. Les procédures anormalement prolongées**

Apprécier la durée anormale d'une activité juridictionnelle oblige préalablement à en définir les bornes temporelles. À partir de quand l'appareil judiciaire commence-t-il (*dies a quo*) et cesse-t-il (*dies ad quem*) de fonctionner dans un cas donné ? Une fois déterminés les deux points extrêmes de ce *continuum* judiciaire, il sera temps d'en apprécier le caractère anormalement long.

**Le début de l'activité judiciaire (*dies a quo*)** — Où commence une « procédure » judiciaire ? L'article 56, 5) vise sans plus ample précision la « procédure de ces recours ». Deux interprétations peuvent être favorisées, avec des effets différents sur l'accès de l'individu à la Cour. La première est stricte et limitée à la seule phase juridictionnelle. Dans ce cas, la longueur excessive de la procédure ne serait apprécié qu'à partir de la saisine officielle du juge interne, et ne s'étendrait pas aux actes procéduraux préparatoires. La seconde interprétation envisagerait au contraire la procédure sous un angle global prenant en compte l'ensemble des actes conduisant à cette saisine. En matière pénale, l'arbitrage serait donc le suivant : l'ensemble des enquêtes et constatations policières conduites préalablement à l'ouverture d'un procès doivent-elles prises en compte (approche globale) ou non (approche restrictive) dans

---

<sup>185</sup> Commission AfDHP, Communication 307/2005, *Obert Chinhamo c. Zimbabwe*, 42e session ordinaire, novembre 2007, 23e rapport annuel d'activités, *African Human Rights Law Reports*, 2007, pp. 96-115.

<sup>186</sup> Règlement intérieur intérimaire de la Cour, art. 40, 5), reprenant l'article 56, 5) de la Charte (nos italiques).

l'analyse du fonctionnement anormalement long des recours internes ? Les inclure protégerait le requérant qui pourrait s'exonérer plus facilement devant la Cour de la condition d'épuisement des recours internes en cas d'enlisement de l'enquête. Refuser de les prendre en compte favoriserait *a contrario* l'Etat défendeur qui pourrait user du lien hiérarchique sur les services chargés de l'enquête pour en freiner la progression et donc retarder la mise en l'état de l'affaire devant le juge. Il conserverait au passage un avantage procédural important devant la Cour. Cette dernière opte pour l'interprétation la plus favorable au requérant puisqu'il « [...] il faut d'abord préciser que [...] la procédure dont il est question ici n'est pas celle de la poursuite et du jugement du principal inculpé dans l'affaire, mais celle de la recherche, de la poursuite et du jugement des assassins [...] »<sup>187</sup>. Les premières constatations policière ayant eu lieu le jour de l'assassinat d'une victime, « c'est donc à partir de cette date que la justice [burkinabé] s'est mise en marche et c'est-à-partir de cette date qu'il faut apprécier la longueur de la procédure des recours internes ici considérée »<sup>188</sup>.

**La fin de l'activité judiciaire (*dies ad quem*)** — La première borne est ainsi fixée et il convient désormais de déterminer l'autre point du *continuum* judiciaire qui permettra de déterminer si l'appareil judiciaire a manqué ou non de célérité : quand se termine une procédure ? Il faut éliminer en premier lieu les recours passés, qui ont d'ores et déjà été utilisés par le requérant. Le fonctionnement anormalement long d'une procédure ne se conçoit que dans le présent ou l'avenir : c'est parce que le requérant constate que la justice interne s'enlise qu'il sera fondé à ne pas épuiser ledit recours. L'interprétation doit donc être resserrée aux recours actuels (qui sont *en cours*) et putatifs (qui n'ont *pas encore été utilisés*). La Cour a rapidement indiqué que de son avis « [...] la prolongation anormale de la procédure dont il est question à l'article 56, 5) de la Charte concerne l'ensemble des recours internes exercés par les concernés ou susceptible d'être encore exercés par eux. Le libellé de cet article qui parle de l'épuisement « des recours internes » et de la procédure de « ces recours » est très clair et ne comporte aucune disposition tendant à limiter le critère de la prolongation anormale aux seuls recours non encore utilisés. D'ailleurs il serait difficile

<sup>187</sup> Cour AfDHP, *Ayants droit de feu Norbert Zongo, préc.*, arrêt sur les exceptions préliminaires du 21 juin 2013, § 104.

<sup>188</sup> *Ibid.*

d'apprécier la prolongation d'une procédure d'un recours que l'on n'a même pas tenté d'exercer »<sup>189</sup>.

## ii. La prolongation anormale des procédures

Afin de déterminer si le délai procédural est excessivement long, la Cour aura donc recours à une appréciation globale lorsqu'elle calculera la durée totale de la procédure, allant du *dies ad quo* au *dies ad quem* et à une appréciation concrète lorsqu'elle recherchera les raisons du retard. Cette appréciation *in concreto* se base sur plusieurs critères, semblables à ceux utilisés par la Cour européenne : la complexité du litige, le comportement des autorités étatiques, le comportement (éventuellement dilatoire) du requérant, et l'enjeu du litige.

**Prolongation provoquée par la complexité de l'affaire** — Le critère de la complexité du litige a été apprécié pour la première fois dans l'affaire des *Ayants droit de feu Norbert Zongo*. L'Etat défendeur s'attachait à s'exonérer de l'enlisement des procédures judiciaires nationales en soulevant la difficulté du dossier. Ni l'absence de témoins oculaires<sup>190</sup>, ni d'identification des auteurs de l'infraction<sup>191</sup> ne trouvèrent grâce aux yeux de la Cour<sup>192</sup>. Il est ainsi attendu du défendeur qu'il apporte la démonstration de l'existence d'obstacles dirimants au bon fonctionnement de la justice.

---

<sup>189</sup> *Ibid.*, § 90.

<sup>190</sup> Cour AfDHP, *Ayants droit de feu Norbert Zongo, préc.*, arrêt sur les exceptions préliminaires du 21 juin 2013, § 93 : « Concernant la complexité alléguée de l'affaire, l'Etat défendeur ne démontre pas en quoi cette dernière est plus compliquée que d'autres affaires d'assassinats commis sans témoins oculaires. Il n'indique pas en particulier les facteurs qui auraient pu empêcher la Police et la Ministère public de retrouver les coupables. Il ne montre pas davantage les obstacles dirimants auxquels se seraient heurtés les efforts de ses services à cet égard ».

<sup>191</sup> *Ibid.*, § 94 : « Pour ce qui est de l'absence de preuves formelles concernant l'identification des auteurs, il est précisément de la responsabilité de l'Etat défendeur de mettre en oeuvre tous les moyens à sa disposition pour retrouver les auteurs présumés de l'assassinat, même lorsqu'ils sont au départ inconnus ».

<sup>192</sup> V. également la défense curieuse du défendeur, indiquant que la présomption d'innocence des prévenus justifiât également la lenteur d'examen de l'affaire par le juge interne. Le moyen est fermement écarté par la Cour : « Quand au souci, bien légitime, de respecter la présomption d'innocence des prévenus, il ne dispense pas l'Etat défendeur de faire avancer raisonnablement la procédure engagée. Dans la présente affaire, l'on ne voit pas en quoi les garanties procédurales devant être accordées aux personnes inculpées ont pu véritablement retarder la procédure » : *Ibid.*, § 95.

**Prolongation provoquée par le requérant** — Le requérant ne sera pas fondé à s'exonérer de l'épuisement des recours internes lorsqu'il aura lui-même contribué à leur prolongation anormale. Cette exception est toutefois rarement admise. Tel n'est pas d'abord le cas lorsque sont engagées de multiples actions en justice devant le juge interne qui ont pour conséquence de ralentir le délai de traitement de l'ensemble des affaires. Dans l'affaire *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie*, le requérant avait intenté sept actions en justice devant les juridictions tanzaniennes, dont quatre pour la seule année 2010. Quatre de ces sept requêtes sont restées pendantes pour une durée comprise entre six mois et un an, les autres ayant été traitées dans un délai moyen de deux ans et deux mois. La Cour juge que ces durées ne sont pas anormales, qui plus est compte tenu du dépôt de la majorité des requêtes en 2010<sup>193</sup>. Partant, elle juge que le requérant n'a pas contribué à la prolongation de la procédure. Une solution similaire fut retenue en l'affaire *Onyango* : confronté à la lenteur structurelle de son appareil judiciaire, l'Etat défendeur n'était pas fondé à alléguer que les actions intentées par les requérants avaient contribué à prolonger l'examen de l'affaire<sup>194</sup>. De même, un requérant ne saurait être tenu pour responsable du comportement passif des témoins convoqués par lui au soutien de sa cause<sup>195</sup>.

L'exception a toutefois été retenue dans l'affaire *Franck Omary*. La Cour avait été saisie par plusieurs requérants, anciens fonctionnaires de la Communauté d'Afrique de l'Est qui contestaient le règlement de certaines sommes suite à la dissolution de cette organisation. Ces derniers n'étaient pas parvenus à s'accorder sur la stratégie contentieuse, occasionnant des retards successifs à l'action de groupe conduite devant le juge interne. La Cour considère que ces différends propres aux plaignants ont contribué de façon déterminante à la prolongation de la procédure : ils

---

<sup>193</sup> Cour AfDHP, *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie*, requête 003/2012, arrêt du 28 mars 2014, §§ 146-148. V., les critiques développées dans l'opinion dissidente commune aux juges Sophia A. B. Akuffo, Elsie N. Thompson et Ben Kioko, §§ 1-22.

<sup>194</sup> Cour AfDHP, *Wilfred Onyango et al. c. Tanzanie*, requête n° 006/2013, arrêt au fond du 18 mars 2016, § 94 : « The Respondent's argument that the delay has been occasioned by applications made by the applicants for stay of proceedings cannot stand, as it behoves the Courts of the Respondent to bring finality to the matter ».

<sup>195</sup> Cour AfDHP, *Ayants droit de feu Norbert Zongo, préc.*, § 96 : « S'agissant du comportement des requérants, ces derniers n'avaient manifestement aucun intérêt à retarder la procédure et ne peuvent pas être tenus pour responsables du comportement de témoins qui n'auraient pas transmis en temps utile à la justice burkinabé des informations en leur possession [...] »

ne sont donc pas fondés à s'exonérer de la règle de l'épuisement des recours internes<sup>196</sup>.

**Prolongation supposée par le requérant** — La prolongation d'une procédure doit-elle être constatée par le requérant, ou peut-il supposer par avance que le juge interne ne sera pas à même de s'acquitter de son office dans des délais normaux ? Dans l'affaire *Lohé Issa Konaté*, le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours internes en décidant de ne pas se pourvoir en cassation devant la Cour de cassation du Burkina Faso. Il soutenait à cet effet que la durée moyenne constatée d'un recours en cassation s'élevait à cinq ans et neuf mois. Il demandait à la Cour d'admettre la recevabilité de sa requête en se basant notamment sur la jurisprudence de la Commission qui considère anormal un délai de quatre ans<sup>197</sup>. La juridiction s'est bien gardée de s'engager sur ce terrain périlleux, soulignant qu'« [...] il serait difficile d'apprécier la prolongation d'une procédure d'un recours que l'on n'a même pas tenté d'exercer »<sup>198</sup>. L'exception soulevée par le requérant a donc été examinée au titre des exceptions fondées sur la qualité des recours internes, et non sur leur célérité : la Cour a appréhendé cette question sous l'angle de la disponibilité, de l'efficacité et du caractère suffisant de ce recours<sup>199</sup>.

En dehors de ces exceptions, la Cour appréciera souverainement le caractère anormalement long de la procédure considérée. Tel est le cas de procédures ayant duré dix ans<sup>200</sup>, ou sept ans, huit mois et dix jours<sup>201</sup>. Ce rapport à la temporalité n'est pas limité au fonctionnement des recours internes : la Charte impose également au requérant de saisir la Cour dans un délai raisonnable.

## B. La saisine de la Cour dans un délai raisonnable

L'article 40 du Règlement intérieur de la Cour, reprenant l'article 56, 6) de la Charte, exige que la requête soit « introduite dans un délai raisonnable courant depuis

---

<sup>196</sup> Cour AfDHP, *Frank David Omary et autres c. Tanzanie*, requête n° 001/2012, arrêt du 28 mars 2014, § 133.

<sup>197</sup> Cour AfDHP, *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, requête n° 004/2013, arrêt au fond du 5 décembre 2014, §§ 81-83, spéc. § 83

<sup>198</sup> Cour AfDHP, *Ayants droit de feu Norbert Zongo, préc.*, § 90.

<sup>199</sup> *Ibid.*, § 84.

<sup>200</sup> Cour AfDHP, *Wilfred Onyango et al. c. Tanzanie, préc.*, §§ 81-96.

<sup>201</sup> Cour AfDHP, *Ayants droit de feu Norbert Zongo, préc.*, § 106.

---

l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ». La juridiction en a précisé les contours en en déterminant successivement le point de départ **(1)** et le caractère raisonnable **(2)**.

### 1. Le point de départ du délai de saisine

Le point de départ du délai de saisine, *dies a quo*, sera apprécié différemment selon que les recours internes fonctionnent normalement **(a)** ou non **(b)**.

#### a. En cas de fonctionnement normal des recours internes

Par principe, le délai de saisine commence à s'écouler à compter du premier jour franc suivant l'épuisement des recours internes (soit, en pratique, la date de la dernière décision insusceptible de recours rendue par le juge national). Deux exceptions doivent toutefois être dégagées.

La première n'a plus qu'un intérêt historique. Durant la phase transitoire où le Protocole était entré en vigueur mais la juridiction n'était pas encore pleinement opérationnelle, la Cour décida que le délai de saisine devait commencer à courir à compter de l'adoption de son règlement intérieur (le 20 juin 2008) et non pas à partir de l'épuisement des recours internes. C'est ainsi que dans l'affaire des *Ayants droit de feu Norbert Zongo et al*, les juges estimèrent qu'une interprétation raisonnable et de bonne foi devait conduire à apprécier la question du délai raisonnable à partir du 20 juin 2008 au lieu du 22 août 2006 (date correspondant au premier jour franc à compter de l'épuisement des recours internes).

La seconde exception reçoit au contraire des applications jurisprudentielles fréquentes. Lorsque la Cour est saisie directement par un individu ou une ONG disposant du statut d'observateur, tout dépendra de la date à laquelle l'Etat défendeur aura déposé sa déclaration au titre de l'article 34, 6) du Protocole :

- Si la déclaration a été déposée *avant* que le requérant n'ait épuisé les recours internes pertinents, le délai de saisine commencera à courir à *compter du premier*

---

*jour franc suivant la date d'épuisement des recours internes.* Rien ne change ici, le principe s'applique.

- En revanche, si la déclaration a été déposée *après* que le requérant ait épuisé les recours internes pertinents, le délai de saisine commencera à courir à *compter de la date du dépôt de la déclaration*, et non à compter de celle de la dernière décision judiciaire rendue. Ainsi, dans l'affaire *Alex Thomas c. Tanzanie*, la dernière décision rendue par le juge interne datait du 29 mai 2009. L'Etat défendeur n'ayant fait la déclaration susvisée qu'un an plus tard, le 29 mars 2010, la Cour décida de prendre cette dernière date comme point de départ<sup>202</sup>.

Le point de départ du délai est donc calculé, sauf exception, par rapport à l'épuisement des recours internes pertinents (ce qui exclut les recours extrajudiciaires comme envisagé plus haut). Ce délai commence-t-il à courir lorsque le requérant a utilisé une voie de recours que la Cour juge peu appropriée (par exemple un recours en révision) ? Ce point n'a pas encore été éclairci en jurisprudence. La Cour européenne n'y voit pas d'obstacle, ce qui peut donc conduire rapidement à l'irrecevabilité de la requête<sup>203</sup>.

### **b. En cas de fonctionnement anormal des recours internes**

Le fonctionnement anormal<sup>204</sup> des recours internes dispense-t-il le requérant individuel de saisir la Cour dans un délai raisonnable ? La réponse est négative ; cette situation n'affecte pas la règle, uniquement le calcul du point de départ du délai de saisine. Les requérants concernés ne sont ainsi pas fondés à soutenir que, puisqu'ils ne doivent pas épuiser les recours internes, ils peuvent saisir la Cour à leur guise sans restriction temporelle. La juridiction l'a fermement affirmé, relevant que « [...] cette position est intenable parce qu'elle signifierait que dans tous les cas où les requérants n'auraient pas eu à épuiser les voies de recours internes (parce qu'il ne sont pas efficaces, ou parce que la procédure y relative se prolonge de façon anormale), le délai

---

<sup>202</sup> Cour AfDHP, *Alex Thomas c. Tanzanie*, requête n° 005/2013, arrêt au fond du 20 novembre 2015, § 73.

<sup>203</sup> Cour EDH, *Rezgui c. France*, décision sur la recevabilité, requête n° 49859/99, p. 3.

<sup>204</sup> V. *supra* nos développements sur les dérogations au principe de l'épuisement des voies de recours internes.

de saisine de la Cour ne commencerait jamais à courir. Par ailleurs, cette thèse est en contradiction fondamentale avec l'argument des requérants selon lequel il n'y aurait plus rien à attendre du système judiciaire national. On ne peut pas à la fois avancer cet argument et en tirer à son profit la conséquence que le délai de saisine de la Cour ne commencera à courir que lorsque le système judiciaire national, que l'on a pas voulu utiliser, aura réglé l'affaire »<sup>205</sup>.

Reste donc à déterminer le point de départ du délai de saisine de la Cour dans ce cas particulier. La jurisprudence n'est pas encore très étoffée et il faut être prudent : pour le moment, seul le point de départ du délai de saisine lorsque les recours internes se prolongent de façon anormale a été déterminé. La date qui doit être retenue est alors celle de l'*expiration du délai de recours non exercé selon le droit national*<sup>206</sup>.

## 2. Le caractère raisonnable du délai de saisine

La requête sera frappée d'irrecevabilité chaque fois que la Cour sera saisie dans un temps déraisonnable<sup>207</sup> à compter du *dies a quo*. Ni la Charte, ni le Règlement intérieur ne précisent ce délai, à la différence des Conventions européenne et américaine qui retiennent un délai de six mois<sup>208</sup>. Si l'introduction d'une requête quelques mois après l'épuisement des recours internes ne pose pas de difficulté<sup>209</sup>, la Cour accepte d'être saisie au bout de plusieurs années, pour peu qu'une justification sérieuse soit avancée par le requérant. L'interprétation retenue favorise en tout état de cause l'accès de l'individu au prétoire, la Cour accordant une grande attention à la situation personnelle du requérant (degré d'alphabétisation, indigence, détention ou non, etc) ainsi qu'aux éléments objectifs susceptibles d'allonger les délais de saisine

---

<sup>205</sup> Cour AfDHP, *Ayants droit de feu Norbert Zongo, préc.*, arrêt sur les exceptions préliminaires du 21 juin 2013, § 116.

<sup>206</sup> *Ibid.*, § 118. Dans cette affaire, les parties ont indiqué que le délai de pourvoi en cassation était de cinq jours francs depuis le prononcé de l'arrêt objet du recours. Comme l'arrêt en question a été prononcé le 16 août 2006, ce délai aurait expiré le 21 août 2006, et la date de départ du délai de saisine de la Cour africaine serait en conséquence le 22 août 2006.

<sup>207</sup> CORTEN O., *L'utilisation du « raisonnable » par le juge international : discours juridique, raison et contradictions*, Bruylant, 1997, 696 p.

<sup>208</sup> Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 35 ; Convention interaméricaine des droits de l'homme, art. 46.

<sup>209</sup> Cour AfDHP, *Wilfred Onyango et al. c. Tanzanie*, requête n° 006/2013, arrêt au fond du 18 mars 2016, §§ 97-102 : un délai de quatre mois pour introduire la requête est considéré comme raisonnable.

(entrée en fonction de la juridiction<sup>210</sup>, etc). Comme elle l'a relevé, « [...] le fait que le requérant soit incarcéré ; le fait qu'il soit un indigent qui n'est pas été capable de se payer un avocat ; le fait qu'il n'ait pas eu l'assistance gratuite d'un avocat [...] ; le fait qu'il soit illettré ; le fait qu'il a pu ignorer jusqu'à l'existence de la présente Cour en raison de sa mise en place relativement récente ; toutes ces circonstances justifient une certaine souplesse dans l'évaluation du caractère raisonnable du délai de saisine »<sup>211</sup>. Ont ainsi été jugés raisonnables des délais de 360 jours<sup>212</sup> ; trois ans et cinq mois<sup>213</sup> et trois ans et six mois<sup>214</sup> après le dépôt par l'Etat défendeur de la déclaration.

\*

### CONCLUSION — L'ÉGAL ACCES DES INDIVIDUS A LA COUR

En dépit d'un contexte *institutionnel* (incertitudes liées à la réorganisation judiciaire), *concurrentiel* (chevauchements de compétence entre juridictions régionales) et *matériel* (entrée en fonction tardive) délicat, la Cour a réussi à favoriser l'accès de l'individu à son prétoire. L'interprétation dynamique de son acte constitutif lui permet de limiter l'effet restrictif de son verrou principal, sans avoir suscité de divergences avec la Commission et en ancrant son raisonnement dans la jurisprudence des autres cours régionales. L'accès de l'individu est donc relativement libéral, au plan procédural. *Quid*, toutefois, de l'accès *égal* et *réel* des individus ? L'exclusion *de facto* des citoyens pauvres est un élément central de tout débat sur l'effectivité de l'accès à la justice internationale, surtout si l'on considère que la pauvreté est multidimensionnelle. L'élaboration d'une politique d'assistance judiciaire ambitieuse constitue alors l'autre versant de l'accès de l'individu au juge international. Elle seule garantit que le tri entre le bon grain et l'ivraie — entre les requêtes que la Cour doit connaître ou non — ne soit fait qu'en fonction de considérations objectives

<sup>210</sup> Cour AfDHP, *Ayants droit de feu Norbert Zongo, préc.*, arrêt sur les exceptions préliminaires du 21 juin 2013.

<sup>211</sup> Cour AfDHP, *Mohamed Abubakari c. Tanzanie, préc.*, § 92 ; La jurisprudence de la Cour ne s'éloigne ainsi pas de celle de la Commission. V. not., Communication 307/2005, *M. Obert Chinhamo c. Zimbabwe*, 42e session ordinaire, 23e rapport annuel d'activités, 15-28 novembre 2007.

<sup>212</sup> Cour AfDHP, *Tanganyika Law Society, The Legal and Human Rights Centre, Révérend Christopher R. Mtikila c. République de Tanzanie*, requêtes n° 009/2011 et n° 011/2011, arrêt au fond du 14 juin 2013, § 83.

<sup>213</sup> *Ibid.*, § 74.

<sup>214</sup> Cour AfDHP, *Mohamed Abubakari c. Tanzanie, préc.*, §§ 78-93.

que sont les règles de compétence et de recevabilité<sup>215</sup>. Elle seule assure la réduction des obstacles *matériels* (frais de représentation, déplacements, visas, etc) et *humains* (degré d’alphabétisation, accès à l’information, etc) qui ont un effet inhibant sur la procédure. Ces considérations ne sont pas propres à la Cour africaine<sup>216</sup>, bien qu’elles y trouvent une résonance particulière<sup>217</sup>. Deux mécanismes concourent à ce que les frais engendrés par la procédure n’altèrent pas l’égalité entre justiciables. *Ex ante*, l’aide à la représentation et l’assistance judiciaire permet la prise en charge en amont de ces frais (1). *Ex post*, la Cour accepte que les sommes engagées pour l’action soit remboursée au titre de la réparation lorsqu’une violation des droits du requérant a été constatée (2).

### 1. L’égalité rétablie *ex ante* — L’aide à la représentation et l’assistance judiciaire

L’article 10, § 2, du Protocole est la base juridique principale de l’aide publique aux requérants et prévoit qu’« [...] une *représentation* ou une *assistance judiciaire* peut être gratuitement assurée *dans les cas où l’intérêt de la justice l’exige* »<sup>218</sup>. L’article 31 du Règlement intérieur reprend à son compte cet article en y apportant une limitation (l’aide ne peut être accordée que dans « les limites des ressources financières

---

<sup>215</sup> V. not. NATIONS UNIES, « Conference of African Jurists on the Legal Process and the Individual », Addis Ababa, Ethiopia, 12-23 April 1970, doc. ECA/HR/WP 1-16 ; Commission AfDHP, « Résolution sur le droit à un procès équitable et à l’assistance judiciaire en Afrique », doc/OS (XXVI) INF. 49, 2000, p. 7.

<sup>216</sup> V. par exemple, PUECHAVY M. « La question de l’assistance judiciaire nationale au travers de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme », in FOROWICZ M., ABDELGAWAD E. L., SEVINC I. (Dirs.), *La défense des requérants devant la Cour européenne des droits de l’homme*, Nemesis, 2012, pp. 161-182 ; CONTRERAS-GARDUÑO D., WU K. X., ZWAAK L., « Who Pays the Bill ? Possibilities and Limitations of the Inter-American Court of Human Rights Legal Assistance Fund », in HAECK Y., RUIZ-CHIRIBOGA O., HERRERA C. B. (Dirs.), *The Inter-American Court of Human Rights*, Intersentia, 2015, pp. 75-102 ; V., pour le contentieux interétatique, le Fonds d’affectation spéciale du Secrétaire général des Nations Unies dont le but est d’aider les Etats à soumettre leurs différends à la CIJ : KOLB R., *La Cour internationale de Justice*, Pedone, 2014, pp. 1323-1326 et les références citées.

<sup>217</sup> Nations Unies, « Conference of African Jurists on the Legal Process and the Individual », Addis Ababa, Ethiopia, 12-23 April 1970, doc. ECA/HR/WP 1-16 ; Commission AfDHP, « Résolution sur le droit à un procès équitable et à l’assistance judiciaire en Afrique », doc/OS (XXVI) INF. 49, 2000, p. 7.

<sup>218</sup> Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples, *préc.*, art. 10 § 2 (nous soulignons et nos italiques). Le projet de fusion des cours n’affectera pas l’assistance qui sera maintenue dans son principe : v. Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l’homme, art. 52, § 2 : « Dans les cas où l’intérêt de la justice l’exige, une assistance judiciaire gratuite peut être assurée à l’auteur d’une communication individuelle, selon des conditions qui seront déterminées dans le Règlement de la Cour ».

disponibles ») et une extension (l'aide peut viser une représentation et/ou une assistance judiciaire gratuite, là où le Protocole ne permet qu'une option entre les deux)<sup>219</sup>. Les débuts furent contrastés. Bien qu'opérationnelle depuis l'entrée en vigueur de son Règlement intérieur le 20 juin 2008, la Cour rejeta les premières demandes au motif qu'« [...] n'était pas en mesure de fournir l'assistance judiciaire demandée en raison du fait qu'elle ne disposait pas d'une politique d'assistance juridique »<sup>220</sup>. Ce fut chose faite suite à l'adoption de ce document lors de l'exercice 2013-2014<sup>221</sup>. *Ratione personae*, seuls les individus ou groupes d'individus sont éligibles, à l'exclusion de l'ensemble des autres requérants, ONG disposant du statut d'observateur comprises. L'aide pourra être accordée au titre de l'indigence du requérant (constatée d'office par la Cour ou après examen des pièces demandées), pour la sauvegarde du principe de l'égalité des armes ou dans l'intérêt de la justice. *Ratione materiae*, l'aide pourra couvrir les frais de voyage, de représentation juridique, les frais liés aux témoins, notamment les témoins experts ainsi que les indemnités journalières de subsistance. *Ratione temporis*, l'aide pourra être demandée et accordée à tout moment de la procédure, même s'il apparaît judicieux d'en faire la demande dès le dépôt de la requête. La pratique de la Cour démontre pour le moment une certaine préférence pour l'aide à la représentation plutôt que pour l'assistance financière<sup>222</sup>. Travaillant en étroite collaboration avec l'Union panafricaine des avocats, la juridiction a eu l'occasion de permettre à plusieurs requérants d'être représentés<sup>223</sup>

---

<sup>219</sup> Règlement intérieur, art. 31 : « En application de l'article 10(2) du Protocole, la Cour peut, dans l'intérêt de la justice, et dans les limites des ressources financières disponibles, décider de l'octroi à une partie d'une représentation et/ou d'une assistance judiciaire gratuite ».

<sup>220</sup> Rejet d'une demande d'assistance judiciaire en vue de faciliter le voyage d'un requérant et de ses deux conseils pour assister à l'audience publique : Cour AfDHP, *Tanganyika Law Society, The Legal and Human Rights Centre, Révérend Christopher R. Mtikila c. République de Tanzanie*, requêtes n° 009/2011 et n° 011/2011, arrêt au fond du 14 juin 2013, § 45 ; même solution *in* Cour AfDHP, *Frank David Omary et autres c. Tanzanie*, requête n° 001/2012, arrêt du 28 mars 2014, § 25.

<sup>221</sup> Cour AfDHP, « Projet de politique d'assistance judiciaire de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », 2013-2014 (reconduite jusqu'en 2015), <http://tinyurl.com/jb8j3ql> (consulté le 31 août 2016).

<sup>222</sup> Deux demandes ont ainsi été traitées par la Cour : l'une favorablement (octroi d'une aide une assistance financière à un requérant pour se rendre à Maurice où elle tenait sa session : Cour AFDHP, *Urban Mkandawire c. République du Malawi*, requête no 003/2011, arrêt du 21 juin 2013, § 13) ; l'autre négativement (rejet non motivé de la demande d'un requérant de préparer ses conclusions sur les mesures demandées : Cour AfDHP, *Révérend Christopher R. Mtikila c. République de Tanzanie*, requête n° 011/2011 et n° 011/2011, arrêt portant sur la réparation du 14 juin 2013, § 9).

<sup>223</sup> Cour AfDHP, *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, requête n° 007/2013, arrêt au fond du 3 juin 2016, § 10 ; *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie*, requête 003/2012, arrêt du 28 mars 2014, § 15 ; *Wilfred Onyango et al. c. Tanzanie*, requête n° 006/2013, arrêt au fond du 18 mars 2016, §§ 34-35.

et d'obtenir des facilités auprès de l'Etat défendeur lorsque cela était nécessaire<sup>224</sup>. L'efficacité du programme dépendra à l'évidence de la pérennité de son financement. Lors des négociations du Protocole, la Namibie avait ainsi souligné qu'« il est indispensable que le Protocole précise qui fournira [paiera] la représentation ou l'assistance juridique gratuite »<sup>225</sup>. Faute d'accord, le texte final ne prévoit pas de telle précision. La Politique d'assistance judiciaire indique quant à elle que le programme est financé par les contributions statutaires et volontaires des États membres ainsi que par les partenaires à la coopération.

## 2. L'égalité rétablie *ex post* — Le remboursement des frais de procédure comme mesure de réparation

Par principe, chaque partie supporte ses frais de procédure à moins que la Cour n'en décide autrement<sup>226</sup>. Toutefois, lorsqu'elle constate une violation des droits du requérant, elle permet à ce dernier de réclamer le remboursement des frais engagés au titre de la réparation.

Cela vise en premier lieu le remboursement des *honoraires d'avocats*. Pour la juridiction, « [...] les frais et dépens font partie du concept de « réparation ». Ainsi, lorsque la responsabilité est établie dans un jugement déclaratoire, la Cour peut ordonner à l'Etat d'octroyer une compensation à la victime pour les frais et dépens liés aux actions qu'elle a intentées pour obtenir justice aux niveaux national et international »<sup>227</sup>. Il appartient au requérant de fournir la justification argumentée des

---

<sup>224</sup> V., par exemple, Cour AfDHP, *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie*, préc., § 26 : la Cour demande à l'Etat défendeur de donner des instructions au responsable de la prison d'Arusha pour faciliter les réunions de consultation avec l'Union panafricaine des avocats.

<sup>225</sup> OUA, « Commentaires et observations des Etats membres sur le projet de Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », doc. OAU/LEG/EXP/ACHPR/Comm. (3), annexe I, décembre 1997, p. 3.

<sup>226</sup> Règlement intérieur, art. 30.

<sup>227</sup> Cour AfDHP, *Révérénd Christopher R. Mtikila c. République de Tanzanie*, requête n° 011/2011 et n° 011/2011, arrêt portant sur la réparation du 14 juin 2013, § 46, 7) ; réaffirmé *in* Cour AfDHP, *Ayants droit de feu Norbert Zongo*, préc., arrêt sur les réparations du 5 juin 2015, § 79. La Cour cite, à l'appui de son raisonnement, la jurisprudence de la Cour interaméricaine : v. plus spéc. CIADH, *Goiburú et al. c. Paraguay*, arrêt du 22 septembre 2006 (fond, réparation et dépens), § 180 ; CIADH, *Caballero-Delgado and Santana c. Colombie*, arrêt au fond du 8 décembre 1995, § 71 ; CIADH, *Garrido et Baigorria c. Argentine*, arrêt du 27 août 1998 (réparation et dépens), § 79.

---

sommes réclamées<sup>228</sup> afin que la Cour puisse déterminer le montant. Cela vise, en pratique, le barème national des frais et honoraires d'avocat en vigueur dans l'Etat défendeur, accompagnée des conventions d'honoraires conclues entre le requérant et son (ses) représentant(s). Rien n'exclut toutefois que la juridiction procède à la fixation du montant de la réparation en équité, « sur la base de ce qui lui semble raisonnable dans chaque espèce »<sup>229</sup>, lorsque l'application des taux nationaux ou convenus avec les requérants apparaissent trop bas ou élevés.

La réparation octroyée par la Cour peut s'étendre, en second lieu, au remboursement des frais de déplacement et de séjour des représentants du requérant à son siège, pour les besoins de l'affaire<sup>230</sup>. Le requérant ne pourra toutefois pas procéder par évaluation globale du montant, « [...] seules les dépenses justifiées par une preuve de paiement tel que les reçus ou les documents équivalents peuvent être pris en compte en vue d'une réparation »<sup>231</sup>.

---

<sup>228</sup> Cour AfDHP, *Révérénd Christopher R. Mtikila c. République de Tanzanie*, requête n° 011/2011 et n° 011/2011, arrêt portant sur la réparation du 14 juin 2013, § 40 ; renvoyant à la jurisprudence de la Cour interaméricaine qui considère qu'il « [...] ne suffit pas de présenter des documents probants ; les parties doivent plutôt développer un raisonnement qui démontre le lien entre les éléments de preuve et les faits de la cause, et, en cas de décaissements financiers allégués, les postes de dépense et leur justification doivent être décrits clairement » : CIADH, *Chapparo Alvarez et Lapo Iñiguez c. Equateur*, arrêt du 21 novembre 2007, § 227. Position de la CEDH : « L'allocation de frais et dépens au titre de l'article 41 présuppose que se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et, de plus, le caractère raisonnable de leur taux [...]. En outre, les frais de justice ne sont recouvrables que dans la mesure où ils se rapportent à la violation constatée » : Cour EDH, *Sahin c. Allemagne*, arrêt du 8 juillet 2003, § 105.

<sup>229</sup> Cour AfDHP, *Ayants droit de feu Norbert Zongo, préc.*, arrêt sur les réparations du 5 juin 2015, §§ 83-87. V. également les nombreux renvois à la jurisprudence internationale reproduite sous la note n° 33 de l'arrêt.

<sup>230</sup> *Ibid.*, § 91.

<sup>231</sup> *Ibid.*, § 93.